

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel*  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### **Décret n° 2023-157 du 10 mai 2023 portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques**

Plan National d'Attribution des Bandes de Fréquences

8.3 kHz à 3000 GHz

*Edition 2023*

**Décret n° 2023-157 du 10 mai 2023** portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2015-253 du 19 février 2015 portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des postes, des télécommunications  
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement  
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

## Plan National d'Attribution des Bandes de Fréquences

**8.3 kHz à 3000 GHz**

**Edition 2023**

### Table des matières

<b>Introduction</b> .....	5
<b>Portée du PNAF</b> .....	5
<b>Révision</b> .....	5
<b>Affectataires</b> .....	5
<b>Les Régions de l'UIT</b> .....	6
<b>Définition des services de radiocommunications</b> .....	7
<b>Structure de la table d'attribution des bandes de fréquences</b> .....	9
Colonne 1: Bandes de fréquences .....	9
Colonne 2 : Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT .....	9
Colonne 3 : Attributions au Congo et notes de bas de page pertinentes.....	10
Colonne 4 : Utilisations principales .....	10
Colonne 5 : Informations additionnelles .....	10
<b>Table d'attribution des Fréquences et des Applications</b> .....	11
<b>Annexes</b> .....	87
Annexe A : Liste des notes de bas de page du Règlement des Radiocommunications de l'UIT .....	87
Annexe B : Notes de bas de page spécifiques au Congo .....	153
Annexe C : Fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), la détresse/urgence et la sécurité.....	154
Annexe D : Bande de fréquences identifiées pour les IMT.....	162

**Liste des acronymes et abréviations**

AFP	Appareils de faible portée et de faible puissance
AIS	Automatic Identification System (Système d'Identification Automatique)
ASN	Appel Sélectif Numérique
BFWA	Broadband Fixed Wireless Access (Accès fixe sans fil au large bande)
BWA	Broadband Wireless Access (Accès sans fil au large bande)
CB	Citizen Band
CEPT	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications
CMR	Conférence Mondiale des Radiocommunications
DN	Dividende Numérique
DEC	Decision (Documents de la CEPT)
DECT	Digital Enhanced Cordless Telecommunication (Télécommunications numériques sans fil améliorées)
DRM	Digital Radio Mondiale
e-vers-T	espace vers Terre
ECC	Electronic Communications Committee - CEPT (Comité des communications électroniques – CEPT)
ENG	Electronic News Gathering (Collecte électronique d'informations)
EPIRB	Emergency Position-Indicating Radio Beacon (Radiobalise d'indication de position d'urgence)
ERC	European Radiocommunications Committee (Comité Européen des Radiocommunications)
FM	Frequency Modulation (Modulation de Fréquence)
FWA	Fixed Wireless Access (Accès fixe sans fil)
GE75	Accord Genève 1975
GE84	Accord Genève 1984
GE06	Accord Genève 2006
GLONASS	Global Navigation Satellite System (Système mondial de navigation par satellite)
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement global)
HAPS	High Altitude Platform Systems (Systèmes de plateformes à haute altitude)
HDFSS	High Density Fixed-Satellite Service (Service fixe par satellite à haute densité)
HDFS	High Density Fixed Service (Service fixe à haute densité)
HF	Haute Fréquence
ILS	Instrument Landing System
IMT	International Mobile Telecommunications
ISM	Industrial, Scientific and Medical
MLS	Microwave Landing System (Système d'atterrissage par micro-ondes)
MSI	Maritime Safety Information (Information de Sécurité Maritime)
MWS	Multimedia Wireless System (Système multimédia sans fil)
NAVTEX	Narrow-band direct-printing telegraphy system for transmission of navigational and meteorological warnings and urgent information to ships (Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission d'avertissements de navigation et de météorologie et d'informations urgentes aux navires)
OB	Outside Broadcasting
OMI	Organisation Maritime Internationale
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
(OR)	Off-Route (Hors Route)
PAMR	Public Access Mobile Radio
PMR	Professional Mobile Radio, Private Mobile Radio
PPDR	Public Protection and Disaster Relief (Protection du public et secours en cas de catastrophe)
(R)	Route
RA	Radioastronomie
REC	Recommandation
RFID	Radio Frequency Identification (Identification par radiofréquence)
RLANS	Radio Local Area Network System
RR	Règlement des Radiocommunications
RTTT	Road Transport & Traffic Telematics (Télématique du transport routier et du trafic)
S-DAB	Satellite Digital Audio Broadcasting (Radiodiffusion sonore numérique par satellite)
SETS	Service d'Exploration de la Terre par Satellite
SFS	Service Fixe par Satellite
SMS	Service Mobile par Satellite
SNG	Satellite News Gathering (Collecte d'informations par satellite)
SMSDSM	Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer
SRS	Service de Radiodiffusion par Satellite
T-DAB	Terrestrial Digital Audio Broadcasting (Radiodiffusion sonore numérique terrestre)
T-vers-e	Direction Terre vers espace
TNT	Télévision Numérique Terrestre
TV	Télévision
TVHD	Télévision Haute Définition
UIT	Union Internationale des Télécommunications
VOR	VHF Omni-directional Range
VSAT	Very Small Aperture Terminal
WAS	Wireless Access System (Système d'accès sans fil)

## 1. INTRODUCTION

La loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 attribue à l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE), les prérogatives de planifier, gérer et contrôler le spectre des fréquences radioélectriques en élaborant le plan national des fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes attributaires.

La loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 assigne à l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) comme mission, entre autre, d'établir le plan national des fréquences en conformité avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale de Télécommunications.

Au niveau Mondial, la planification du spectre des fréquences radioélectriques est effectuée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), un organe de l'Organisation des Nations Unies (ONU) regroupant 191 pays.

Le Règlement des Radiocommunications de l'UIT, un des traités internationaux ratifiés par la République du Congo, contient, en son article 5, un tableau de répartition des bandes de fréquences en fonction des services de radiocommunications et des différentes régions du monde.

L'utilisation du spectre de fréquences étant en développement constant en raison de l'évolution rapide des différents services de radiocommunications, dû aux progrès technologiques, des modifications du présent plan qui impliquent une mise à jour régulière de ce document ne sont pas à exclure.

Ce document est en effet mis à jour, comme le règlement des radiocommunications, après chaque conférence mondiale des radiocommunications qui se tient environ tous les trois ou quatre ans.

Le présent document, basé sur l'édition 2020 du Règlement des radiocommunications, représente la deuxième version du plan national d'attribution des bandes de fréquences (PNAF) allant de 8.3 KHz à 3000 GHz en République du Congo. Il illustre les utilisations actuelles et futures dans les différentes bandes de fréquences au niveau national et international. Les fréquences radioélectriques faisant partie de ce plan sont réparties par bandes et par différents services de radiocommunication.

Afin d'assurer une utilisation efficace du spectre radioélectrique, de minimiser les problèmes d'interférence par la coexistence de différents systèmes et services, la gestion du spectre exige d'une part un savoir approfondi des paramètres des équipements, des systèmes et des caractéristiques de propagation. D'autre part, une gestion automatique et prévisionnelle est nécessaire pour une planification à long terme de l'utilisation des fréquences au niveau national, sous régional et international.

## 2. PORTÉE DU PNAF

Ce Plan National d'Attribution des Bandes de Fréquences (PNAF) comprend un tableau des attributions et des applications communes du spectre, les conditions de base nécessaires pour guider les usagers, les notes de bas de page applicables, les applications courantes et les informations supplémentaires le cas échéant. Le tableau des attributions de fréquences et des applications est basé sur les attributions de fréquences de la Région 1 de l'UIT.

Le PNAF couvre la gamme de fréquences 8,3 kHz - 3000 GHz et est basé sur l'édition 2020 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT en ce qui concerne l'attribution des fréquences en Région 1.

## 3. RÉVISION

Le PNAF et ses annexes seront révisés régulièrement et mises à jour, chaque fois que nécessaire, pour s'adapter aux progrès technologiques et répondre à l'évolution de la demande. La révision du PNAF est initiée par l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE).

## 4. AFFECTATAIRES

Un affectataire des bandes de fréquences est une entité ou administration ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage ou en vue de l'assignation des fréquences à des tiers.

Ils sont classés en deux catégories :

Catégorie 1: les autorités de régulation

- l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- le conseil supérieur de la liberté de communication.

## Catégorie 2 : les départements ministériels ou les administrations qui les représentent

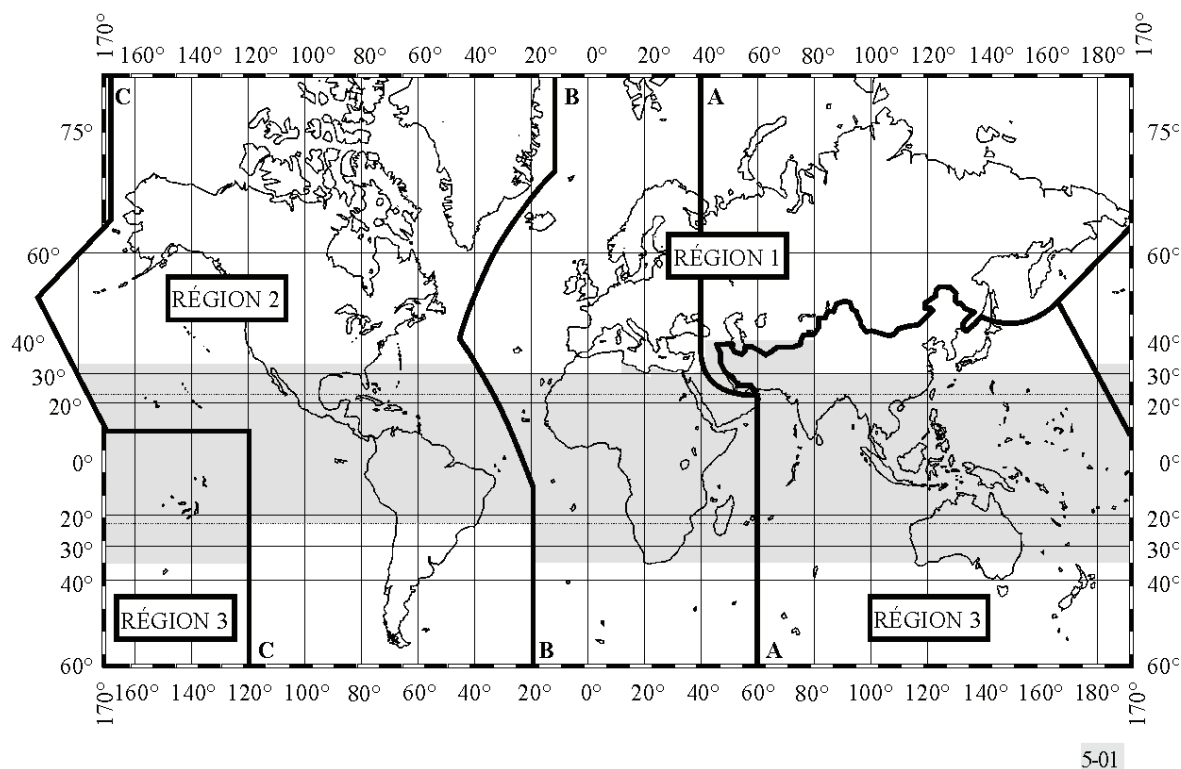
- le ministère en charge de la sécurité publique, affectataire des bandes de fréquences pour les besoins de la sécurité publique ;
- le ministère en charge de la défense, affectataire des bandes de fréquences pour les usages militaires;
- le ministère en charge de la recherche scientifique conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC), comme affectataire des bandes de fréquences de l'aéronautique civile et de la météorologie, pour le ministère en charge de l'aviation civile ;
- la direction générale de la marine marchande (DIGEMAR), comme affectataire des bandes de fréquences maritimes, pour le ministère en charge de la marine marchande ;
- la direction générale de la navigation fluviale (DIGENAF), comme affectataire des bandes de fréquences de la radionavigation sur le fleuve, pour le ministère en charge de la navigation fluviale.

Les conditions d'utilisation et de contrôle des stations relevant des affectataires font l'objet des conventions entre l'agence et chacun des affectataires.

Le présent plan ne définit pas le statut pour les affectataires notamment les conditions d'exclusivité, de priorité ou d'égalité pour l'utilisation des bandes de fréquences.

## 5. LES RÉGIONS DE L'UIT

Dans le cadre du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, le monde est divisé en trois régions, à savoir la Région 1, la Région 2 et la Région 3, principalement pour des raisons administratives et en grande partie en raison des points communs historiques dans l'utilisation du spectre radioélectrique dans ces régions. La carte ci-dessous illustre les trois régions:



**Figure 1: Les régions de l'UIT et les lignes les délimitant**

### Note :

- La Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A et à l'ouest par la ligne B, à l'exception du territoire de la République Islamique d'Iran situé entre ces limites. Elle comprend également l'ensemble des territoires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kazakhstan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie et de l'Ukraine, et la zone au nord de la Fédération de Russie entre les lignes A et C.
- La Région 2 comprend la zone limitée à l'est par la ligne B et à l'ouest par la ligne C.
- La Région 3 comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine et de la zone au nord de la Fédération de Russie. Elle comprend également la partie du territoire de la République islamique d'Iran située en dehors de ces limites.

## 6. DEFINITION DES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS

- 6.1 Service de radiocommunication** : Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication. Dans le présent Règlement, sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.
- 6.2 Service fixe** : Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- 6.3 Service fixe par satellite** : Service de radiocommunication entre stations terrestres situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- 6.4 Service inter-satellites** : Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.
- 6.5 Service d'exploitation spatiale**: Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémétrie spatiale et la télécommande spatiale. Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.
- 6.6 Service mobile**: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (CV).
- 6.7 Service mobile par satellite**: Service de radiocommunication :
- entre des stations terrestres mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou
  - entre des stations terrestres mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.
- Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- 6.8 Service mobile terrestre**: Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
- 6.9 Service mobile terrestre par satellite**: Service mobile par satellite dans lequel les stations terrestres mobiles sont situées à terre.
- 6.10 Service mobile maritime**: Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- 6.11 Service mobile maritime par satellite**: Service mobile par satellite dans lequel les stations terrestres mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- 6.12 Service des opérations portuaires** : Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
- 6.13 Service du mouvement des navires** : Service de sécurité au sein du service mobile maritime, autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
- 6.14 Service mobile aéronautique**: Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- 6.15 Service mobile aéronautique (R)\***: Service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

6.16 **Service mobile aéronautique (OR)\*\*:** Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

6.17 **Service mobile aéronautique par satellite :** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

6.18 **Service mobile aéronautique (R)\* par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

6.19 **Service mobile aéronautique (OR)\*\* par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

6.20 **Service de radiodiffusion:** Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission (CS).

6.21 **Service de radiodiffusion par satellite:** Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général. Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

6.22 **Service de radiorepérage:** Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.

6.23 **Service de radiorepérage par satellite:** Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

6.24 **Service de radionavigation:** Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.

\* (R): le long des routes.

\*\* (OR): en dehors des routes.

6.25 **Service de radionavigation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

6.26 **Service de radionavigation maritime:** Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.

6.27 **Service de radionavigation maritime par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.

6.28 **Service de radionavigation aéronautique :** Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.

6.29 **Service de radionavigation aéronautique par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.

6.30 **Service de radiolocalisation:** Service de radiorepérage aux fins de radiolocalisation.

6.31 **Service de radiolocalisation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.

Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

6.32 **Service des auxiliaires de la météorologie:** Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.

6.33 **Service d'exploration de la Terre par satellite:** Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel :

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs



passifs situés sur des satellites de la Terre ;

- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre ;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

**6.34 Service de météorologie par satellite** : Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.

**6.35 Service des fréquences étalon et des signaux horaires** : Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.

**6.36 Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite** : Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

**6.37 Service de recherche spatiale** : Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.

**6.38 Service d'amateur** : Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

**6.39 Service d'amateur par satellite** : Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

**6.40 Service de radioastronomie** : Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

**6.41 Service de sécurité**: Tout service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

**6.42 Service spécial** : Service de radiocommunication non défini d'autre part dans la présente section, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

## 7. STRUCTURE DE LA TABLE D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES

La structure de la table d'attribution des bandes de fréquences du PNAF est basée sur les attributions actuelles de fréquences pour la Région 1 de l'UIT. Il comprend cinq colonnes comme décrit ci-dessous :

### 7.1 Colonne 1: Bandes de fréquences

Cette colonne indique par rangée la bande de fréquences attribuée aux différents services de radiocommunications.

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	• Radiodiffusion télévisuelle analogique.	• Accord de Stockholm 61.
	5.235			• Accord de Genève GE06
	5.237	5.235		
	5.243	5.237 5.243	• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).	

### 7.2 Colonne 2 : Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT

Cette colonne est identique aux attributions de fréquences pour la Région 1 de l'UIT, telles qu'elles figurent dans le Règlement des Radiocommunications (édition 2020). Toutes les notes de bas de page de l'UIT, qu'elles concernent ou non le Congo, sont donc également incluses dans cette colonne. Les sous-bandes de fréquences sont conformes à l'article 5 du RR. La philosophie de l'UIT concernant la définition des services de radiocommunication en termes de service primaire et secondaire, le placement des notes de bas de page et l'utilisation de l'ordre alphabétique français, s'appliquent donc également. Plus précisément:

- les services primaires sont écrits en MAJUSCULE ;
- les services secondaires sont écrits en minuscule;
- l'ordre d'énumération dans chaque bande de fréquences n'établit pas de priorité. Les services sont simplement listés par ordre alphabétique selon l'alphabet de la langue française ;
- lorsqu'une note de bas de page est inscrite à côté d'un service, cette note ne s'applique qu'à ce service ;
- lorsqu'une note de bas de page est inscrite au bas d'une bande de fréquences, cette note s'applique à plusieurs services ou à tous les services attribués à la bande de fréquences en question ;

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> </ul>
	5.235	5.235		
	5.237 5.243	5.237 5.243		

### 7.3 Colonne 3 : Attributions au Congo et notes de bas de page pertinentes

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquences l'attribution représentant l'utilisation majeure ou l'intérêt majeur du Congo. Elle est conforme aux attributions et aux renvois de l'Article 5 du RR de l'UIT pour la Région 1. Toutefois, seules les notes de bas de page nationales et celles de l'UIT applicables au Congo figurent dans cette colonne.

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> </ul>
	5.235	5.235		
	5.237	5.237		
	5.243	5.243 COG.001		

### 7.4 Colonne 4 : Utilisations principales

Cette colonne contient une description des utilisations principales actuelles et futures au Congo.

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> </ul>
	5.235	5.235		
	5.237	5.237		
	5.243	5.243		

### 7.5 Colonne 5 : Informations additionnelles

Cette colonne contient des références à des informations supplémentaires relatives à l'utilisation de la bande de fréquences correspondante. Il s'agit par exemple de références aux articles et aux appendices pertinents du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, aux recommandations de l'UIT-R, aux plans de bandes harmonisés, aux normes, aux rapports, etc. Les limites techniques applicables à un ou plusieurs services ou applications sont également mentionnées dans cette colonne si nécessaire.

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> <li>• Rapport UIT-R SM. 2153-7</li> </ul>
	5.235	5.235		
	5.237 5.243	5.237 5.243		

**8. TABLE D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES ET DES APPLICATIONS**

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>Inférieure à 8.3 kHz</b>	(Non attribuée) 5.53 5.54	(Non attribuée) 5.53 5.54	Non attribuée	Non attribuée
<b>8.3-9 kHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A 5.54B 5.54C	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A		
<b>9-11.3 kHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>11.3-14 kHz</b>	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>14-19.95 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE 5.56	Communications mobiles maritimes  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>19.95-20.05 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 kHz)	AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	L'Article 26 s'applique  Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>20.05-70 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE 5.56	Communications mobiles maritimes  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>70-72 kHz</b>	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>72-84 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE 5.56	Communications mobiles maritimes  Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>84-86 kHz</b>	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>86-90 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE 5.56	Communications mobiles maritimes  Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>90-110 kHz</b>	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>110-112 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 RADIONAVIGATION	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 RADIONAVIGATION	Communications mobiles maritimes  Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>112-115 kHz</b>	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>115-117.6 kHz</b>	RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.66	RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64	Communications mobiles maritimes  Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>117.6-126 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	Communications mobiles maritimes  Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>126-129 kHz</b>	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>129-130 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	Communications mobiles maritimes  Aides à la navigation  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>130-135.7 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64	Communications mobiles maritimes  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>135.7-137.8 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 5.67 5.67B	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 5.67B	Communications mobiles maritimes  Amateur  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Les services d'amateur (135,7-137,8 kHz) sont limités à une puissance rayonnée maximale de 1 W (p.i.r.e.).  Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>137.8-148.5 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64	Communications mobiles maritimes  AFP: - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R. SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives : ETSI EN 300 330  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>148.5-160 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.68 5.69 5.70	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion  AFP: - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Le Plan GE75 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>160-200 kHz</b>		FIXE 5.68	AFP: - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>200-255 kHz</b>		RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70	AFP: - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>255-283.5 kHz</b>	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70	AFP: - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>283.5-315 kHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	AFP: - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)  ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
<b>315-325 kHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.75	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73	AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>325-405 kHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Balises Non Directionnels et localisateurs aéronautiques  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>405-415 kHz</b>	RADIONAVIGATION 5.76	RADIONAVIGATION 5.76	Aides à la navigation  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>415-435 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Communications mobiles maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Dans le cadre du SMM, l'utilisation de la bande 415-495 kHz est limitée à la radiotélégraphie.  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>435-472 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.82	MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.82	Communications mobiles maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Stations côtières dans le service NAVTEX sur 490 kHz ; la Rés.339 s'applique.  Transmission d'avertissements de navigation et météorologiques et d'informations urgentes pour les navires (télégraphie à impression directe à bande étroite(NBDP)). Les articles 31 et 52 s'appliquent.  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>472-479 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82	MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A 5.80B Radionavigation aéronautique 5.82	AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>479-495 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.82	Communications mobiles maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Stations côtières dans le service NAVTEX sur 490 kHz ; la Rés.339 s'applique.  Transmission d'avertissements de navigation et météorologiques et d'informations urgentes pour les navires (télégraphie à impression directe à bande étroite(NBDP)). Les articles 31 et 52 s'appliquent.  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>495-505 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.82C	MOBILE MARITIME 5.82C	Limité à la radiotélégraphie  SMDSM Maritime  Diffusion d'informations sur la sécurité par les stations côtières  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les articles 31 et 52 s'appliquent.  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)  Pour les systèmes NAVDAT internationaux la Recommandation UIT-R M.2010 s'applique

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>505-526.5 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Communications mobiles maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Stations côtières dans le service NAVTEX sur 518 kHz ; la Rés.339 s'applique.  Les articles 31 et 52 s'appliquent.  Dans le cadre du SMM, l'utilisation de la bande 505-526.5 kHz est limitée à la radiotélégraphie.  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>526.5-1 606.5 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.87 5.87A	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore en onde moyenne (MW 526.5 1606.5 kHz)  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan (GE75) s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>1606.5-1 625 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE RADIOREPÉRAGE 5.92	Communications mobiles maritimes  Communications mobiles terrestres  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>1 625-1 635 kHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.93	RADIOLOCALISATION	Aides à la navigation.  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>1 635-1 800 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92 5.96	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	Communications mobiles maritimes  Communications mobiles terrestres  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>1 800-1 810 kHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.93	RADIOLOCALISATION	Aides à la navigation.  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>1 810-1 830 kHz</b>	AMATEUR 5.98 5.99 5.100 5.101	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.98	AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>1 830-1 850 kHz</b>		AMATEUR 5.98 5.100	Communications du service amateur  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>1 850-2 000 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.96 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOREPÉRAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.



BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>2 000-2 025 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPÉRAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
<b>2 025-2 045 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ® RADIOREPÉRAGE 5.92 Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
<b>2 045-2 160 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE RADIOREPÉRAGE 5.92	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
<b>2 160-2 170 kHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	RADIOLOCALISATION	Aides à la navigation  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>2 170-2 173.5 kHz</b>	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>2 173.5-2 190.5 kHz</b>	MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel pour la radiotéléphonie.  2 187.5 kHz – Appel Sélectif Numérique (ASN) pour la détresse et l'appel.  2 174,5 kHz - fréquence de détresse internationale pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP).  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 31 et 52 s'appliquent  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>2 190.5-2 194 kHz</b>	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>2 194-2 300 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.112	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPÉRAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>2 300-2 498 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent pour la radiodiffusion  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>2 498-2 501 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	L'Article 26 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>2 501-2 502 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	L'Article 26 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>2 502-2 625 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPÉRAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
<b>2 625-2 650 kHz</b>	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME RADIOREPÉRAGE 5.92	Communications mobiles maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
<b>2 650-2 850 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPÉRAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
<b>2 850-3 025 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	Mobile aéronautique (R) La fréquence 3 023 kHz peut être utilisée dans le cadre du SMM pour les opérations de recherche et de sauvetage.  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique  L'Article 31 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)
<b>3 025-3 155 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR)  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBuA/m @ 10m)

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>3 155-3 200 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz)	Canal mondial pour les appareils auditifs de faible puissance (3155-3195 kHz). Des canaux supplémentaires peuvent être attribués dans la bande 3155-3400 kHz  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dB $\mu$ A/m @ 10m)
<b>3 200-3 230 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent pour la radiodiffusion  Canal mondial pour les appareils auditifs de faible puissance (3155-3195 kHz). Des canaux supplémentaires peuvent être attribués dans la bande 3155-3400 kHz  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dB $\mu$ A/m @ 10m)
<b>3 230-3 400 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 5.118	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent pour la radiodiffusion  Canal mondial pour les appareils auditifs de faible puissance (3155-3195 kHz). Des canaux supplémentaires peuvent être attribués en 3155-3400 kHz  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dB $\mu$ A/m @ 10m)
<b>3 400-3 500 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Applications du service mobile aéronautique (R)  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dB $\mu$ A/m @ 10m)

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>3 500-3 800 kHz</b>	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOREPERAGE 5.92	Communications du service amateur  Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 51 et 52 s'appliquent  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) Radiorepérage : utilisé sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
<b>3 800-3 900 kHz</b>	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Applications du service mobile aéronautique (OR)  Applications des services fixe et mobile  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>3 900-3 950 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Applications du service mobile aéronautique (OR)  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>3 950-4 000 kHz</b>	FIXE RADIODIFFUSION	FIXE RADIODIFFUSION	Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 000-4 063 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME 5.127 5.126	FIXE MOBILE MARITIME 5.127	Communications mobiles maritimes  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	L'utilisation de la bande 4000-4063 kHz par le SMM est limitée aux stations de navires utilisant la radiotéléphonie.  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>4 063-4 123 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128	FIXE 5.128 MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique  Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 123-4 130 kHz</b>		MOBILE MARITIME 5.130		Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique 4125 kHz – l'utilisation de cette fréquence est décrite dans l'Article 31. Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 130-4 438 kHz</b>		FIXE 5.128 MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.131 5.132		Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique 4209.5 kHz - Stations côtières dans le service NAVTEX : la Res.339 s'applique ; les Articles 31 et 52 s'appliquent. 4207.5 kHz – ASN pour la détresse et l'appel; l'Article 31 s'applique.  4177.5 kHz – fréquence de détresse internationale pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP) ; l'Article 31 s'applique. 4209.5 kHz – exclusivement pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements météorologiques, de navigation et d'informations urgentes aux navires (NBDP) 4210 kHz – Information sur la sécurité maritime (MSI); l'Appendice 17 s'applique. Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 438-4 488 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A <u>COG.001</u>	Communications mobiles maritimes  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 488-4 650 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications des services fixe et mobile  Applications maritimes  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>4650-4700 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R)  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 700-4 750 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR)  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 750-4 850 kHz</b>	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	Mobile aéronautique et/ou mobile terrestre  Radiodiffusion sonore  Applications des services fixe et mobile  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Article 23.3 à 23.10 s'appliquent  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 850-4 995 kHz</b>	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	Mobile terrestre  Radiodiffusion sonore  Applications du service fixe  AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent  Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>4 995-5 003 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (5 000 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (5 000 kHz)	AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives: ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
<b>5 003-5 005 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale		
<b>5 005-5 060 kHz</b>	FIXE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE RADIODIFFUSION 5.113	Radiodiffusion sonore  Applications du service fixe	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent
<b>5 060-5 250 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	FIXED Mobile sauf mobile aéronautique <u>COG.001</u>	Applications des services fixes et mobiles  Applications maritimes	
<b>5 250-5 275 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	Applications du service fixe	
<b>5 275-5 351.5kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Mobile aéronautique  Applications des services fixe et mobile	
<b>5 351.5-5 366.5 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	Applications des services fixe et mobile	Amateur dans la bande 5 351.5 -5 366.5 kHz
<b>5 366.5-5 450 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>5 450-5 480 kHz</b>	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Mobile aéronautique (OR)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>5 480-5 680 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	Mobile aéronautique	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique  Opérations de recherche et de sauvetage à 5680 kHz
<b>5 680-5 730 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115		Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique  5 680 kHz – peut être utilisée dans le cadre du SMM pour les opérations de recherche et de sauvetage (Voir Article 31).  6215 kHz – l'utilisation de cette fréquence est décrite dans l'Article 31.
<b>5 730-5 900 kHz</b>	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE <u>COG.001</u>	Mobile terrestre	
<b>5 900-5 950 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.136	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe Mobile Terrestre 5.136	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent
<b>5 950-6 200 kHz</b>	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent
<b>6 200-6 213.5 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132  5.137	MOBILE MARITIME Fixe 5.137	Communications mobiles maritimes	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique.  Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique.
<b>6 213.5-6 220.5 kHz</b>		MOBILE MARITIME 5.130		Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique.  Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique.  6215 kHz – ASN pour la détresse et l'appel; l'Article 31 s'applique.
<b>6 220.5-6 525 kHz</b>		MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 Fixe 5.137		Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique. Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique. 6312 kHz – ASN pour la détresse et l'appel; l'Article 31 s'applique. 6268 kHz – fréquence de détresse internationale pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP); l'Article 31 s'applique. 6314 kHz – information sur la sécurité maritime (MSI); l'Appendice 17 s'applique.
<b>6 525-6 685 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
<b>6 685-6 765 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>6 765-7 000 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138 <u>COG.001</u>	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  AFP: Applications inductives	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Bande ISM (6765-6795 kHz): fréquence centrale 6 780 kHz
<b>7 000-7 100 kHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur  Communications du service amateur par satellite	
<b>7 100-7 200 kHz</b>	AMATEUR 5.141A 5.141B	AMATEUR	Communications du service amateur	Cette bande est également utilisée pour les applications des services fixe et mobile dans certains pays.
<b>7 200-7 300 kHz</b>	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent
<b>7 300-7 350 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143C 5.143D	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe Mobile Terrestre 5.143	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
<b>7 350-7 400 kHz</b>		RADIODIFFUSION Fixe Mobile Terrestre 5.143B	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent..
<b>7 400-7 450 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.143B 5.143C	RADIODIFFUSION Fixe Mobile Terrestre 5.143B	Radiodiffusion sonore HF  Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>7 450-8 100 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144 <u>COG.001</u>	Applications maritimes  Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>8 100-8 195 kHz</b>	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes  Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>8 195-8 815 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.111 5.132 5.145	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.111 5.132 5.145	Communications mobiles maritimes  Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique.  Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique.  8414.5 kHz – ASN pour la détresse et l'appel; l'Article 31 s'applique.  8 376.5 kHz – fréquence de détresse internationale pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP); l'Article 31 s'applique.  8416.5 kHz – information sur la sécurité maritime (MSI); l'Appendice 17 s'applique.  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>8 815-8 965 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique



<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>8 965-9 040 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
<b>9 040-9 305 kHz</b>	FIXE	FIXE	Applications du service fixe	
<b>9 305 -9 355 kHz</b>	FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	FIXE Radiolocalisation 5.145A		
<b>9355-9 400 kHz</b>	FIXE	FIXE		
<b>9400-9500 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
<b>9 500-9 775 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.147	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
<b>9 775-9 900 kHz</b>		RADIODIFFUSION Fixe 5.147	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent
<b>9 900-9 995 kHz</b>	FIXE	FIXE	Applications du service fixe	
<b>9 995-10 003 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000 kHz) 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz	L'Article 26 s'applique
<b>10 003-10 005 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz  AFP: Applications inductives (10.2 - 11 MHz)	L'Article 26 s'applique
<b>10 005-10 100 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	Communications mobiles aéronautiques  Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
<b>10 100-10 150 kHz</b>	FIXE Amateur	FIXE Amateur	Applications du service fixe  Communications du service amateur	
<b>10 150-11 175 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) <u>COG.001</u>	Applications maritimes	
<b>11 175-11 275 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
<b>11 275-11 400 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
<b>11 400-11 600 kHz</b>	FIXE	FIXE	Applications du service fixe	
<b>11 600-11 650 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>11 650-11 700 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.147	RADIODIFFUSION Fixe 5.147	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>11 700-11 975 kHz</b>		RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>11 975-12 050 kHz</b>		RADIODIFFUSION Fixe 5.147	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>12 050-12 100 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
<b>12 100-12 230 kHz</b>	FIXE	FIXE	Applications du service fixe	
<b>12 230-13 200 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	Communications mobiles maritimes	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 s'applique  Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 s'applique  12 577 kHz – ASN pour la détresse et l'appel; l'Article 31 s'applique.  12 520 kHz – fréquence de détresse internationale pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP); l'Article 31 s'applique.  12 579 kHz – information sur la sécurité maritime(MSI); l'Appendice 17 s'applique.
<b>13 200-13 260 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
<b>13 260-13 360 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
<b>13 360-13 410 kHz</b>	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique)  Applications du service fixe	
<b>13 410-13 450 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) <u>COG.001</u>	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres	
<b>13 450-13 550 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.149A	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A		

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>13 550-13 570 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	AFP: Applications inductives (13 553-13 567kHz)	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Bande ISM (13 553-13 567 kHz)
<b>13 570-13 600 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.151	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
<b>13 600-13 800 kHz</b>	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
<b>13 800-13 870 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.151	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
<b>13 870-14 000 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres	
<b>14 000-14 250 kHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur  Communications du service amateur par satellite	
<b>14 250-14 350 kHz</b>	AMATEUR 5.152	AMATEUR	Communications du service amateur	
<b>14 350-14 990 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) <u>COG.001</u>	Applications du service fixe	
<b>14 990-15 005 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (15 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (15 000 kHz) 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 14993 kHz	L'Article 26 s'applique
<b>15 005-15 010 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche Spatiale		L'Article 26 s'applique
<b>15 010-15 100 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
<b>15 100-15 600 kHz</b>	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
<b>15 600-15 800 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
<b>15 800-16 100 kHz</b>	FIXE 5.153	FIXE	Applications du service fixe	
<b>16 100-16 200 kHz</b>	FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	FIXE Radiolocalisation 5.145A		
<b>16 200-16 360 kHz</b>	FIXE	FIXE		

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>16 360-17 410 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	Communications mobiles maritimes	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique  Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique  16 804,5kHz – ASN pour la détresse et l'appel; l'Article 31 s'applique.  16 695 kHz – fréquence de détresse internationale pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP); l'Article 31 s'applique.  16 806,5 kHz – Information sur la sécurité maritime (MSI); l'Appendice 17 s'applique.
<b>17 410-17 480 kHz</b>	FIXE	FIXE	Applications du service fixe	
<b>17 480-17 550 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
<b>17 550-17 900 kHz</b>	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
<b>17 900-17 970 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique.
<b>17 970-18 030 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique.
<b>18 030-18 052 kHz</b>	FIXE	FIXE	Applications du service fixe	
<b>18 052-18 068 kHz</b>	FIXE Recherche spatiale	FIXE Recherche spatiale	Applications du service fixe	
<b>18 068-18 168 kHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur  Communications du service amateur par satellite	
<b>18 168-18 780 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique <u>COG.001</u>	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres  Applications du service fixe	
<b>18 780-18 900 kHz</b>	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 s'applique
<b>18 900-19 020 kHz</b>	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 Fixe 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
<b>19 020-19 680 kHz</b>	FIXE	FIXE	Applications du service fixe	
<b>19 680-19 800 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.132	MOBILE MARITIME 5.132	Applications maritimes	La fréquence 19 680,5 kHz est la fréquence internationale pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI). L'Appendice 17 s'applique.
<b>19 800-19 990 kHz</b>	FIXE	FIXE	Applications du service fixe	
<b>19 990-19 995 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	Opérations de recherche et sauvetage à 19993 kHz ±3 kHz	L'Article 26 s'applique

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>19 995-20 010 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 000 kHz) 5.111	Opérations de recherche et sauvetage à 19993 kHz ±3 kHz	L'Article 26 s'applique
<b>20 010-21 000 kHz</b>	FIXE Mobile	FIXE Mobile	Applications du service fixe	
<b>21 000-21 450 kHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur  Communications du service amateur par satellite	
<b>21 450-21 850 kHz</b>	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
<b>21 850-21 870 kHz</b>	FIXE 5.155A 5.155	FIXE	Applications du service fixe	
<b>21 870-21 924 kHz</b>	FIXE 5.155B	FIXE 5.155B	Applications du service fixe	Cette bande est utilisée par le FS pour les services liés à la sécurité en vol des aéronefs (5.155B).
<b>21 924-22 000 kHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
<b>22 000-22 855 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.132 5.156	MOBILE MARITIME 5.132	Applications maritimes	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique.  Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique.  La fréquence 22 376 kHz est une fréquence internationale pour l'information sur la sécurité maritime(MSI).
<b>22 855-23 000 kHz</b>	FIXE 5.156	FIXE	Applications maritimes	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>23 000-23 200 kHz</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications du service fixe	
<b>23 200-23 350 kHz</b>	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques	L'utilisation de cette bande par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité en vol des aéronefs. (5.156A)
<b>23 350-24 000 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	Applications du service fixe	L'utilisation de cette bande par le SMM est limitée à la radiotélégraphie entre navires. (5.157).
<b>24 000-24 450 kHz</b>	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications des services fixe et mobile	
<b>24 450-24 600 kHz</b>	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A 5.158	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A	Applications du service fixe	
<b>24 600-24 890 kHz</b>	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE <u>COG.001</u>	Applications du service fixe	
<b>24 890-24 990 kHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Applications du service amateur	
<b>24 990-25 005 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (25 000 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (25 000 kHz)		L'Article 26 s'applique

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>25 005-25 010 kHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		L'Article 26 s'applique
<b>25 010-25 070 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile	Recommandation UIT-R SM.1896-1 Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>25 070-25 210 kHz</b>	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Applications maritimes	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique  Communications mobiles maritimes  Appel DSC international à 25208.5 kHz
<b>25 210-25 550 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile	
<b>25 550-25 670 kHz</b>	RADIOASTRONOMIE 5.149	RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique)	
<b>25 670-26 100 kHz</b>	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
<b>26 100-26 175 kHz</b>	MOBILE MARITIME 5.132	MOBILE MARITIME 5.132	Applications maritimes	Le Plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique.  Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR S'applique  La fréquence 26 100.5 kHz est une fréquence internationale pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI).  ASN international à 26121 kHz.
<b>26 175-26200 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications du service fixe  Systèmes mobiles (simplex)  Radio CB (26,96-27,410 MHz)	
<b>26 200-26 350 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	Application des services fixe et mobile	
<b>26 350-27 500 kHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	Applications des services fixe et mobile  AFP: - Applications inductive/ non-spécifiques (26 957-27 283 kHz):Dispositifs de contrôle sans fil - Equipements de mesure	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Recommandation UIT-R SM.2103-0  Bande ISM (26 957-27 283 kHz)
<b>27.5-28 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	Applications des services fixe et mobile  Applications météorologiques	

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>28-29.7 MHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur  Communications du service amateur par satellite	
<b>29.7-30.005 MHz</b>	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	Applications du service fixe	
<b>30.005-30.01 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE		
<b>30.01-37.5 MHz</b>	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	Applications des services fixe et mobile  PMR (Talkies-walkies)	
<b>37.5-38.25 MHz</b>	FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	PMR (Talkies-walkies)  Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique)	
<b>38.25-39 MHz</b>	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	PMR (Talkies-walkies)  Applications du service mobile	
<b>39-39.5 MHz</b>	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A	Applications du service mobile	
<b>39.5-39.986 MHz</b>	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE		
<b>39.986-40.02 MHz</b>	FIXE MOBILE Recherche spatiale	FIXE MOBILE Recherche spatiale	PMR (Talkies-walkies)	
<b>40.02-40.98 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.150	FIXE MOBILE 5.150	PMR (Talkies-walkies)  Applications du service fixe  AFP (40.66 – 40.7 MHz): - Microphones radio - Dispositifs de contrôle sans fil - Equipement de mesure	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  Bande ISM (40.66-40.70 MHz): fréquence centrale 40.68 MHz
<b>40.98-41.015 MHz</b>	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.160 5.161	FIXE MOBILE Recherche spatiale	PMR (Talkies-walkies)	
<b>41.015-42MHz</b>	FIXE MOBILE 5.160 5.161	FIXE MOBILE	PMR (Talkies-walkies)  Applications du service fixe	
<b>42-42.5 MHz</b>	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.160 5.161B	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A		
<b>42.5-44 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	FIXE MOBILE	Applications des services fixe et mobile	

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>44-47 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.162 5.162A	FIXE MOBILE	PMR (Talkies-walkies)  Communications par diffusion de météores (45.3-46.9 MHz)	Appariée avec 47.5-49.1 MHz
<b>47-50 MHz</b>	RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.165	PMR (Talkies-walkies)  Communications par diffusion de météores (47.5-49.1 MHz)  Systèmes de radiodiffusion	Appariée avec 45.3-46.9 MHz  Le plan GE 89 s'applique
<b>50-52 MHz</b>	RADIODIFFUSION Amateur 5.166A 5.166B 5.166C 5.166D 5.166E 5.169 5.169A 5.169B  5.162A 5.164 5.165	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION Amateur 5.166B 5.166C 5.169B 5.165	Systèmes de radiodiffusion	Le plan GE 89 s'applique  Cette bande est également utilisée pour les PMR dans certains pays.
<b>52-68 MHz</b>	RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165 5.169 5.169A 5.169B 5.171	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.165 5.169B	Systèmes de radiodiffusion	Le plan GE 89 s'applique  Cette bande est également utilisée pour les PMR dans certains pays.
<b>68-74.8 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 5.175 5.177 5.179	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  Applications du service fixe	En assignant les fréquences dans la bande 73 - 74,6 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au 5.149 du RR.
<b>74.8-75.2 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180 5.181	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180	ILS  Balises de signalisation (75 MHz)	
<b>75.2-87.5 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175 5.179 5.187	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  Applications des services fixe et mobile	
<b>87.5-100 MHz</b>	RADIODIFFUSION 5.190	RADIODIFFUSION <u>COG.003</u>	Radiodiffusion sonore FM (87.5-108 MHz)	L'Accord Genève 84 (GE84) s'applique
<b>100-108 MHz</b>	RADIODIFFUSION 5.192 5.194	RADIODIFFUSION <u>COG.003</u>		L'Accord Genève 84 (GE84) s'applique
<b>108-117.975 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197 5.197A	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)5.197A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ILS / Localisateur (108-112 MHz)  VOR (112-117.975 MHz)  Communications mobiles aéronautiques (108-117.975 MHz)	Le service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) fonctionnera conformément à la Res.413 (Rev.CMR-07). Sécurité et régularité des vols dans la bande 108-112 MHz. Le SMA(R) est limité aux émetteurs au sol.
<b>117.975-137 MHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.200 5.201 5.202	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.200	117.975-121.450 MHz Communications mobiles aéronautiques 121.450-121.550 MHz Fréquence de détresse internationale (121.5 MHz) 121.550-137.000 MHz Communications mobiles aéronautiques	Sécurité et régularité des vols EPIRBs à 121.5 MHz L'Article 31 du RR s'applique 123.1 MHz - fréquence d'urgence auxiliaire



BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>137-137.025 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile except aeronautical mobile (R) 5.208		Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
<b>137.025-137.175 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208		Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
<b>137.175-137.825 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208	Satellite de météorologie	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
<b>137.825-138 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208		Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>138-143.6 MHz</b>	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	FIXE MOBILE  5.212		Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
<b>143.6-143.65 MHz</b>	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211 5.212 5.214			Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
<b>143.65-144 MHz</b>	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214			Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
<b>144-146 MHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Systèmes de satellites amateurs	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
<b>146-148 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) <u>COG.004</u>	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  Applications du service fixe	
<b>148-149.9 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.219 5.221 5.218A	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.219 5.221 5.218A <u>COG.001 COG.004</u>	Communications mobiles par satellite (petits satellites LEO (Little LEO))  Applications du service fixe  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	Pour certains systèmes Little LEO, cette bande est complétée par la bande 149,9-150,05 MHz.
<b>149.9-150.05 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220  <u>COG.004</u>	Communications mobiles par satellite (petits satellites LEO (Little LEO))	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
<b>150.05-153 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 <u>COG.001 COG.004</u>	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  Radiomessagerie  Applications du service fixe  Radioastronomie (Observation du continuum, des pulsars et du soleil)	
<b>153-154 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie <u>COG.001 COG.004</u>	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  Applications du service fixe	
<b>154-156.4875 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.225A 5.226	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226  <u>COG.001 COG.004</u>	154-156 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  156.00-156.4875 MHz Communications mobiles maritimes (stations de navire) Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte	Appariée avec 160,625-160,950 MHz. Fréquence unique 156,3 MHz et dans la bande 156,375-156,475 MHz. Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
156.4875-156.5125 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227		Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.
156.5125-156.5375 MHz		MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN)	Fréquence de détresse, de sécurité et d'appel du service mobile maritime 156,525 MHz pour le service radiotéléphonique mobile maritime VHF utilisant l'ASN.	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.
156.5375-156.5625 MHz		FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227		Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.
156.5625-156.7625 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226 <u>COG.004</u>	Applications des services fixe et mobile  Communications mobiles maritimes  Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	Applications simplex.  Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.
156.7625-156.7875 MHz	MOBILE MARITIME (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	MOBILE MARITIME (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	Applications maritimes	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.
156.7875-156.8125 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	Application maritimes  Fréquence internationale de détresse, urgence, sécurité et appel par radiotéléphonie à 156,8 MHz (VHF-CH16)  Opérations de recherche et sauvetage à 156.8 MHz	
156.8125-156.8375 MHz	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	Applications maritimes	
156.8375-157.1875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 <u>COG.001</u> <u>COG.004</u>	156.8375-157.45 MHz Communications mobiles maritimes (stations de navires).  Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte  157.450-160.6 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  160.600-160.975 MHz Communications mobiles maritimes (stations côtières).  Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte  160.975-161.475 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	Appariée 161,5-162,0 MHz et applications simplex; les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.  Appariée avec 156.025-156.350 MHz; les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.  Applications simplex.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>157.1875-157.3375 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226 <u>COG.004</u>		
<b>157.3375-161.7875 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 <u>COG.004</u>		
<b>161.7875-161.9375 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226 <u>COG.004</u>		
<b>161.9375-161.9625 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226 <u>COG.004</u>	Applications maritimes  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	
<b>161.9625-161.9875 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.228A MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228B <u>COG.004</u>	Applications maritimes  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	
<b>161.9875-162.0125 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226 5.229	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226 <u>COG.004</u>	Applications maritimes  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	
<b>162.0125-162.0375 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B 5.229	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.228A MOBILE sauf mobile aéronautique  Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228B <u>COG.004</u>	Applications maritimes  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	
<b>162.0375-174 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.229	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 <u>COG.001</u> <u>COG.004</u>	Applications des services fixe et mobile  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	
<b>174-223 MHz</b>	RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.237	Radiodiffusion télévisuelle (174-214 MHz)  T-DAB (214-230 MHz)  AFP: Microphones sans fil (174 – 216 MHz)	Télévision Bande III  Migration de l'analogique vers le numérique en fonction des échéances de chaque pays, le plan GE06 s'applique.  Microphones sans fil, Voir Recommandation UIT-R BT.1871-2, ETSI EN 300 422

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>223-230 MHz</b>	RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243 5.246 5.247	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	Radiodiffusion télévisuelle (174-214 MHz)  T-DAB (214-230 MHz)  AFP: Microphones sans fil	Télévision Bande III  Migration de l'analogique vers le numérique en fonction des échéances de chaque pays, le plan GE06 s'applique.  Microphones sans fil, Voir Recommandation UIT-R BT.1871-2, ETSI EN 300 422
<b>230-235 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.247 5.251 5.252	FIXE MOBILE	Applications des services fixe et mobile	Dans certains pays, cette bande est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle (Télévision bande III).
<b>235-267 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.111 5.252 5.254 5.256 5.256A	FIXE MOBILE 5.111 5.254 5.256	235 – 238 MHz Applications des services fixe et mobile  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) 238 – 242.95 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) 242.95 – 243.05 MHz Fréquence de détresse internationale (243 MHz) 243.5 – 267 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	Dans certains pays, cette bande est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle (Télévision bande III). Bande disponible pour la détresse et la sécurité.  Opérations de recherche et de sauvetage et fonctionnement des stations d'embarcations de sauvetage et des équipements utilisés pour la survie à 243 MHz. Dispositifs de faible puissance auxiliaires au service de radiodiffusion  Dans certains pays, cette bande est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle (Télévision bande III) (246 – 254 MHz).  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>267-272 MHz</b>	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254 5.257	EXPLOITATION SPATIALE 5.257 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 5.254 Exploitation spatiale (espace vers Terre)	Applications du service mobile	
<b>272-273 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 5.254	Applications des services fixe et mobile	
<b>273-312 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.254	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 5.254	Applications des services fixe et mobile	
<b>312-315 MHz</b>	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 5.254 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.255	Applications des services fixe et mobile	
<b>315-322 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.254	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 5.254	Applications du service mobile	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>322-328.6 MHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Applications du service mobile  Radioastronomie (Observation du deutérium)	
<b>328.6-335.4 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258	ILS (trajectoire de descente)	
<b>335.4-387 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.254	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 5.254  <u>COG.002</u>	335.4-336 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  336-346 MHz Accès fixe sans fil  346.0-356.0 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  356.0-366.0 MHz Accès fixe sans fil  366.0-380.0 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  380.0-387.0 MHz PPDR PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	Systèmes ruraux PTP/PTMP appariée avec 356-366 MHz  Systèmes ruraux PTP/PTMP appariée avec 336-346 MHz  Appariée avec 390.0-397.0 MHz. À utiliser principalement pour les systèmes numériques  Pour les PPDR, voir l'Annexe E
<b>387-390 MHz</b>	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 5.254 Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.255 <u>COG.002</u>	387.0-390.0 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  Applications du service fixe	Appariée avec 397.0-399.9 MHz. À utiliser principalement pour les systèmes numériques.
<b>390-399.9 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.254	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 5.254  <u>COG.002</u>	390.0-397.0 MHz PPDR  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) 397.0-399.9 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  Applications du service fixe	Appariée avec 380.0-387.0 MHz. À utiliser principalement pour les systèmes numériques.  Pour les PPDR, voir l'Annexe E Appariée avec 387.0-390.0 MHz. À utiliser principalement pour les systèmes numériques.
<b>399.9-400.05 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B		
<b>400.05-400.15 MHz</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PARSATELLITE (400.1 MHz) 5.2615.262	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PARSATELLITE (400.1 MHz) 5.261		L'Article 26 s'applique.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>400.15-401 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.2625.264	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.264	Applications météorologiques	
<b>401-402 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	Applications météorologiques  Applications des services fixe et mobile  AFP: Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  ULP-AMI (402 – 405 MHz): Recommandation UIT-R RS.1346
<b>402-403 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	Applications météorologiques  Applications des services fixe et mobile  AFP: Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  ULP-AMI (402 – 405 MHz): Recommandation UIT-R RS.1346
<b>403-406 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	AFP: Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	ULP-AMI (402 – 405 MHz) : Recommandation UIT-R RS.1346  ETSI EN 302 537 (405 – 406 MHz)
<b>406-406.1 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.266 5.267 5.265	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265 5.266 5.267	EPIRBs par satellite à faible puissance (détresse et sécurité)	Les Articles 32, 34 et l'Appendice 15 du RR
<b>406.1-410 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  PPDR  Applications du service fixe	
<b>410-420 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  PPDR  Applications des services fixe et mobile  Équipements de mesure et de contrôle à distance	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>420-430 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  PPDR  Applications du service fixe	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
<b>430-432 MHz</b>	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277	AMATEUR FIXE 5.277 RADIOLOCALISATION	Applications du service amateur  PPDR	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
<b>432-435 MHz</b>	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.271 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282	AMATEUR FIXE 5.277 RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) 5.279A 5.138	Applications du service amateur (432-438 MHz)  Applications du service Amateur par satellite (435-438 MHz)  AFP : Dispositifs non-spécifiques (433.0-434.79 MHz)  PPDR	Bande ISM (433.0-434.79 MHz)  Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
<b>435-438 MHz</b>		AMATEUR FIXE 5.277 RADIOLOCALISATION Amateur par satellite 5.282 Exploration de la terre par satellite (active) 5.279A	Applications du service amateur (432-438 MHz) Applications du service Amateur par satellite (435-438 MHz) PPDR	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
<b>438-440 MHz</b>	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277 5.283	AMATEUR FIXE 5.277 RADIOLOCALISATION	Amateur  PPDR	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
<b>440-449.75 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271 5.284 5.285 5.286	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  PPDR  FIXE (téléométrie, systèmes d'alarme à double fréquence)  AFP : PMR/PMR446(446.0-446.2 MHz)	PMR/PMR446: -Voir Rapport UIT-R M.2474, ETSI EN 303 405 and ECC/DEC/(15)05  Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
<b>449.75-450 MHz</b>		EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Radiolocalisation 5.286	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  PPDR  FIXE (téléométrie, systèmes d'alarme à double fréquence)	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.



BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>450-450.25 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.286 5.286A	Liaisons du service fixe (PTP)  IMT (450-470 MHz)  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  PPDR	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
<b>450.25-455 MHz</b>		EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE 5.286AA RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.209 5.286 5.286A	Liaisons du service fixe (PTP)  IMT (450-470 MHz)  PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)  PPDR	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
<b>455-456 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.286A	IMT (450-470 MHz)	
<b>456-459 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.286AA 5.271 5.287 5.288	FIXE MOBILE 5.286AA 5.287	IMT (450-470 MHz)	
<b>459-460 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.286A	IMT (450-470 MHz)	
<b>460-470 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.286AA Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.288 5.289 5.290	FIXE MOBILE 5.286AA Exploration de la terre par satellite 5.289 Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287	IMT (450-470 MHz)	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>470-606 MHz</b>	RADIODIFFUSION 5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.312	RADIODIFFUSION Mobile terrestre 5.296 5.149 5.304 <u>COG.007</u>	Radiodiffusion TNT (470-694 MHz)  Services auxiliaires à la radiodiffusion et à la production de programmes (SAB/SAP)  AFP: - Applications audio sans fil - Microphones radio	Toute télévision analogique terrestre de bande IV/V devra migrer vers la télévision numérique terrestre  Le plan GE06 s'applique  SAB/SAP: Rapport UIT-R BT.2338-0 et Rapport UIT-R BT.2344-2  Microphones sans fil, Voir Recommandation UIT-R BT.1871-2 et ETSI EN 300 422
<b>606-614 MHz</b>		RADIOASTRONOMIE 5.304 RADIODIFFUSION Mobile terrestre 5.296 5.149 <u>COG.007</u>	Radiodiffusion TNT (470-694 MHz)  Observations VLBI (608 – 614 MHz)  Services auxiliaires à la radiodiffusion et à la production de programmes (SAB/SAP)  AFP: - Applications audio sans fil - Microphones radio	
<b>614-694 MHz</b>		RADIODIFFUSION Mobile terrestre 5.296 5.149 <u>COG.007</u>	Radiodiffusion TNT (470-694 MHz)  Services auxiliaires à la radiodiffusion et à la production de programmes (SAB/SAP)  AFP: - Applications audio sans fil - Microphones radio	
<b>694-790 MHz</b>	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.317A RADIODIFFUSION 5.300 5.312	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.317A RADIODIFFUSION	IMT  Applications du service mobile  Radiodiffusion TNT  AFP: Services auxiliaires à la radiodiffusion et à la production de programmes (SAB/SAP)  PPDR large bande	Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.  La Résolution 646 (rev. CMR-19), les Recommandations UIT-R. M. 2015, UIT-R M. 1036 et la Résolution. 760 (rev. CMR-19) s'appliquent. La Résolution 224 (rev. CMR-19) s'applique pour les IMT.  Le plan GE06 s'applique à la radiodiffusion TNT. De plus, les assignations et les attributions de fréquences pour la TNT selon GE06 ont été replanifiées dans la bande 470 - 694 MHz dans la plupart des pays africains.  SAB/SAP: les Rapports UIT-R BT.2338-0 et UIT-R BT.2344-2 s'appliquent.  Pour les PPDR, voir l'Annexe E.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>790-862 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique mobile 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION 5.312 5.319	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION	IMT  Applications des services fixe et mobile  Radiodiffusion TNT	Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.  La Résolution 646 (rev. CMR-19), les Recommandations UIT-R. M. 2015, UIT-R M. 1036 et la Résolution. 760 (rev. CMR-19) s'appliquent. La Résolution 224 (rev. CMR-19) s'applique pour les IMT.  Le plan GE06 s'applique à la radiodiffusion TNT. De plus, les assignations et les attributions de fréquences pour la TNT selon GE06 ont été replanifiées dans la bande 470 - 694 MHz dans la plupart des pays africains. Les États membres qui n'ont pas encore procédé à la migration la télévision analogique vers la TNT sont invités à accélérer le processus.
<b>862-890 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.319 5.323	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A 5.322	862-876 MHz IMT  Applications des services fixe et mobile  AFP: - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquences (RFID) - Applications audio sans fil	Cette bande est appariée avec la bande 824-849 MHz.  Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.  Recommandation UIT-R SM.1896-1  La bande (863 - 870 MHz) est utilisée pour les applications IoT, ETSI EN 300 220  La bande 865-868 MHz est utilisée pour les applications RFID
<b>890-942 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation	890-942 MHz IMT	Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent. Cette bande est appariée avec la bande 876-915 MHz
<b>942-960 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322	942-960 MHz IMT	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>960-1 087.7 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A 5.328AA	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 MOBILE AÉRONAUTIQUE(R) 5.327A 5.328AA	Équipement de mesure de la distance Radar de surveillance secondaire	La Résolution 425 (CMR-19) s'applique (suivi mondial des vols pour l'aviation civile)
<b>1 087.7-1 093.3 MHz</b>		RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.327A MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.328AA	Équipement de mesure de la distance Radar de surveillance secondaire Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B)	La Résolution 425 (CMR-19) s'applique (suivi mondial des vols pour l'aviation civile)
<b>1 093.3-1 164 MHz</b>		RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.327A 5.328AA	Équipement de mesure de la distance Radar de surveillance secondaire	
<b>1 164-1 215 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.328A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.328A	Galileo (1164-1214 MHz)  GLONASS (1190.3-1213.8 MHz)  Systèmes de radionavigation aéronautique : - Équipement de mesure de la distance - Surveillance Radar	
<b>1 215-1 240 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330 5.331 5.332	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.332	GLONASS (1237.8-1253.8 MHz)  GPS (1215.6-1239.6 MHz)	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>1 240-1 260 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers TERRE) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.335A	GLONASS (1237.8-1253.8 MHz)	
<b>1 260-1 270 MHz</b>	5.282 5.330 5.331 5.332 5.335 5.335A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur Amateur par satellite (Terre vers espace) 5.282 5.332 5.335A	Galileo (1260-1300 MHz)	
<b>1 270-1 300 MHz</b>		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.335A	Galileo (1260-1300 MHz)	
<b>1 300-1 350 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	Systèmes des radionavigation aéronautique : Radar au sol	En assignant les fréquences dans la bande 1330-1350 MHz, les administrations sont prises de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>1 350-1 370 MHz</b>	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338A	1 350-1 375 MHz Liaisons du service fixe (duplex)	Appariée avec 1492-1517 MHz  En assignant les fréquences dans la bande 1350-1375 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR
<b>1 370-1 400 MHz</b>		FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 5.149 5.338A 5.339	1 350-1 375 MHz Liaisons du service fixe (duplex)	Appariée avec 1427-1452 MHz  En assignant les fréquences dans la bande 1375-1400 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>1 400-1 427 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations de la raie et du continuum de l'hydrogène)	Toute émission est interdite dans cette bande.
<b>1 427-1 429 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341 5.342	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341	1 427-1 452 MHz Liaisons du service fixe (duplex)  IMT	Appariée avec 1375-1400 MHz ;  Identifiée pour les IMT (Rec.1036)  La Résolution 223 (Rev. CMR-15) s'applique pour les IMT.
<b>1 429-1 452 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341	IMT	
<b>1 452-1 492 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.345	1 452-1 467 MHz Radiodiffusion audionumérique terrestre (T-DAB)  1 467-1 492 MHz Radiodiffusion audionumérique par satellite (S-DAB)  IMT  Liaisons du service fixe	La Résolution 223 (Rev.CMR-15) s'applique pour les IMT
<b>1 492-1 518 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341	1 492-1 518 MHz Liaisons du service fixe (duplex)  IMT	Appariée avec 1350-1375 MHz  La Résolution 223 (Rev.CMR-15) s'applique pour les IMT
<b>1 518-1 525 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348B 5.351A 5.341	1518-1525 MHz  Liaisons du service fixe (simplex)  Systèmes mobiles par satellite	
<b>1 525-1 530 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341 5.351 5.352A 5.354	Liaisons du service fixe  Systèmes mobiles par satellite	Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>1 530-1 535 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Exploration de la terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.342 5.351 5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Exploration de la terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.351 5.354	SMDSM (SAT-COM) dans la bande 1 530-1 544 MHz  Systèmes mobiles par satellite  Applications du service fixe	Dans la bande 1530-1544 MHz, la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM). La Résolution 222 s'applique.  Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation.
<b>1 535-1 540 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355	Systèmes mobiles par satellite  SMDSM (SAT-COM) dans la bande 1 530-1 544 MHz	Dans la bande 1530-1544 MHz, la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM). La Résolution 222 s'applique  Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation
<b>1 540-1 544 MHz</b>		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Fixe 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355		Dans la bande 1530-1544 MHz, la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM). La Résolution 222 s'applique  Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation
<b>1 544-1 545 MHz</b>		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Fixe 5.341 5.354 5.355 5.356	(D&S-OPS) dans la bande 1544-1545 MHz	Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation
<b>1 545-1 555 MHz</b>		MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (espace vers espace) (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Fixe 5.341 5.351 5.354 5.355 5.357A		Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation
<b>1 555-1 559 MHz</b>		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Fixe 5.341 5.351 5.354 5.355		Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation
<b>1 559-1 610 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341	Galileo (1559.42-1591.42 MHz)  GLONASS (1592.9-1610.5 MHz)  GPS (1563.42-1587.42 MHz)	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>1 610-1 610.6 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Fixe Radiolocalisation par satellite 5.341 5.355 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372	GLONASS (1592.9-1610.5 MHz)	Cette bande est réservée dans le monde entier pour le SMS. Elle est appariée à la bande 2483.5-2484.1 MHz pour certains systèmes.
<b>1 610.6-1 613.8 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Fixe Radiolocalisation par satellite 5.149 5.341 5.355 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372	Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)	Cette bande est réservée dans le monde entier pour le SMS. Elle est appariée à la bande 2484.1-2487.3 MHz pour certains systèmes.
<b>1 613.8-1 621.35 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) Radiolocalisation par satellite 5.208B 5.341 5.355 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372	Systèmes mobiles par satellite	Appariée avec 1593-1594 MHz pour la correspondance publique aéronautique.
<b>1621.35-1626.5 MHz</b>	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) Radiolocalisation par satellite 5.208B 5.341 5.355 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372	Utilisé pour la détresse et la sécurité dans les directions Terre-espace et espace-Terre pour le service mobile maritime par satellite.  Systèmes mobiles par satellite	Appariée avec 1593-1594 MHz pour la correspondance publique aéronautique.



BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>1 626.5-1 645.5 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A Fixe 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355	SMDSM (SAT-COM) dans la bande 1626,5 – 1645,5 MHz  SMDSM (D&S-OPS) dans la bande 1645.5-1646.5 MHz  Systèmes mobiles par satellite	Dans la bande 1626.5-1645.5 MHz la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM). La Résolution 222 s'applique.
<b>1 645-1 646.5 MHz</b>		MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.354 5.375		
<b>1 646.5-1 656.5 MHz</b>		MOBILE AERONAUTIQUE (R) (espace vers espace) (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A Fixe 5.341 5.351 5.354 5.355 5.357A 5.376		
<b>1 656.5-1 660 MHz</b>		MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A Fixe 5.341 5.351 5.354 5.355		
<b>1 660-1 660.5 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.376A	Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)	
<b>1 660.5-1 668 MHz</b>	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379A	Applications du service fixe  Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)	
<b>1 668-1 668.4 MHz</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379A	Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)	
<b>1 668.4-1 670 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.379D 5.379E	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.379D 5.379E	Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>1 670-1 675 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.379E 5.380A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.379E 5.380A		
<b>1 675-1 690 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	Applications du service fixe	
<b>1 690-1 700 MHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.382	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.289 5.341 5.382		
<b>1 700-1 710 MHz</b>	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.289 5.341	Liaisons du service fixe (simplex)	
<b>1 710-1 718.8 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.384A 5.388A 5.388B 5.149 5.341 5.385 5.386 5.387 5.388	FIXE MOBILE 5.384A 5.388A 5.149 5.341	1 710-1 785 MHz IMT	Appariée avec 1805-1880 MHz Appariée avec 1710-1785 MHz Appariée avec 2110-2170 MHz
<b>1 718.8-1 722.2 MHz</b>		FIXE MOBILE 5.384A 5.388A Radioastronomie 5.341 5.385	1 710-1 785 MHz IMT	En assignant les fréquences dans la bande 1718.8-1722.2 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>1 722.2-1 885 MHz</b>		FIXE MOBILE 5.384A 5.388A 5.149 5.341	1 710-1 785 MHz IMT 1785-1805 MHz Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) 1 805-1 880 MHz IMT 1 880-1 900 MHz Accès fixe sans fil (FWA)	
<b>1 885-1 930 MHz</b>		FIXE MOBILE 5.388A  5.341 5.388	1 880-1 900 MHz Accès fixe sans fil (FWA) 1 900-1 920 MHz Accès fixe sans fil (FWA) IMT (composante terrestre) 1 920-1 980 MHz IMT (composante terrestre)	

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>1 930-1 970 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	FIXE MOBILE 5.388A 5.388		
<b>1 970-1 980 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	FIXE MOBILE 5.388A 5.388		
<b>1 980-2 010 MHz</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.388 5.389A 5.389B 5.389F	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.388 5.389A	IMT (composante terrestre et satellitaire) (1980-2010 MHz)  Applications du service fixe	Appariée avec 2170 - 2200 MHz.  Le développement des satellites pour les services IMT doit être contrôlé. La Résolution 212 (Rev. CMR-19) s'applique.
<b>2 010-2 025 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	FIXE MOBILE 5.388A 5.388	IMT (composante terrestre) (2010-2025 MHz)  Applications du service fixe	TDD
<b>2 025-2 110 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392	Liaisons du service fixe (2025-2110 MHz appariée avec 2200-2285 MHz)  Applications d'exploration de la terre par satellite	Disposition des canaux de radiofréquence selon la norme UIT-R F.1098.
<b>2 110-2 120 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	FIXE MOBILE 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	IMT (composante terrestre) (2110-2170 MHz)	Appariée avec 1920-1980 MHz  Recommandations UIT-R. M. 1036 s'applique
<b>2 120-2 170 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	FIXE MOBILE 5.388A 5.388		
<b>2 170-2 200 MHz</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.388 5.389A 5.389F	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.388 5.389A	IMT (composante satellitaire) (2170-2200 MHz)  Applications du service fixe	Appariée avec 1980-2010 MHz.  Le développement des satellites pour les services IMT doit être contrôlé.  La Recommandation UIT-R. M. 1036 s'applique.  La Résolution 212 (Rev. CMR-19) s'applique.
<b>2 200-2 290 MHz</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392	Liaisons du service fixe (2025-2110 MHz appariée avec 2200-2285 MHz)  Applications du service d'exploration de la terre par satellite.  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2 285-2 300 MHz)	Disposition des canaux de radiofréquence selon la norme UIT-R F.1098.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>2 290-2 300 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2 285-2 300 MHz)	
<b>2 300-2 400 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395	FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282	2300-2400 MHz Liaisons du service fixe PTP/PTMP  IMT (TDD)  AFP: - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquence (RFID) - Applications de radiorepérage	Disposition des canaux de radiofréquence selon la norme UIT-R M.1036 Service fixe: apparié avec 2300-2400 MHz.
<b>2 400-2 450 MHz</b>		FIXE MOBILE 5.384A Amateur Amateur par satellite Radiolocalisation 5.150 5.282 <u>COG.005</u>	IMT (TDD)  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) 2400-2500 MHz Liaisons du service fixe PTP/PTMP  AFP: - Réseaux locaux sans fil (2400-2483.5 MHz) - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquence (RFID) - Applications de radiorepérage	Fixe: appariée avec 2400-2500 MHz.  Disposition des canaux de radiofréquence selon la norme UIT-R M.1036 Bande ISM (2 400-2 500 MHz) fréquence centrale 2450 MHz.  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>2 450-2 483.5 MHz</b>	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150 5.397	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150 <u>COG.005</u>	IMT (TDD)  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) 2400-2500 MHz Liaisons du service fixe PTP/PTMP  AFP: - Réseaux locaux sans fil (2400-2483.5 MHz) - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquence (RFID) - Applications de radiorepérage	Fixe: appariée avec 2400-2500 MHz.  Disposition des canaux de radiofréquence selon la norme UIT-R M.1036  Bande ISM (2 400-2 500 MHz) fréquence centrale 2450 MHz.  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>2 483.5-2 500 MHz</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150 5.399 5.401 5.402	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.150 5.399 5.401 5.402	IMT (TDD)  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) 2400-2500 MHz Liaisons du service fixe PTP/PTMP  AFP: - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquence (RFID) - Applications de radiorepérage	Fixe: appariée avec 2400-2500 MHz.  Disposition des canaux de radiofréquence selon la norme UIT-R M.1036  Bande ISM (2 400-2 500 MHz) fréquence centrale 2450 MHz.  Recommandation UIT-R SM.1896-1

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>2 500-2 520 MHz</b>	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.405 5.412	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.410	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)  IMT (2500-2690 MHz)  Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies) (2655 – 2690 MHz)	
<b>2 520-2 640 MHz</b>	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.405 5.412 5.418B 5.418C	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.410 5.418B 5.418C	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)  IMT (2500-2690 MHz)	
<b>2 640-2 655 MHz</b>		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale 5.413 5.416 5.339 5.410 5.418B 5.418C	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)  IMT (2500-2690 MHz)  Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies) (2655 – 2690 MHz)	
<b>2 655-2 670 MHz</b>	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.410	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)  IMT (2500-2690 MHz)  Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies) (2655 – 2690 MHz)	
<b>2 670-2 690 MHz</b>	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.410	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)  IMT (2500-2690 MHz)  Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies) (2655 – 2690 MHz)	
<b>2 690-2 700 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.422	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.422	Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies)	
<b>2 700-2 900 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423	Radars de radionavigation aéronautique: - radar primaire de surveillance (PSR) - Radar météorologique	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>2 900-3 100 MHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 AÉRONAUTIQUE 5.425 5.427	Radars de radionavigation aéronautique: - radar primaire de surveillance (PSR) - Radar météorologique	
<b>3 100-3 300 MHz</b>	RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149 5.428	RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149		En assignant les fréquences dans la bande 3100-3300 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>3 300-3 400 MHz</b>	RADIOLOCALISATION  5.149 5.429 5.429A 5.429B 5.430	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.429 5.429B	IMT	La Résolution 223 (Rev.CMR-19) s'applique.  IMT: Disposition des canaux de radiofréquence selon la norme UIT-R M.1036  Le Rapport UIT-R M.2481 devrait être consulté.  En assignant les fréquences dans la bande 3300-3400 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR
<b>3 400-3 600 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A Radiolocalisation 5.431	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A Radiolocalisation	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA)  IMT (3400-3600 MHz)	
<b>3 600-4 200 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	Liaisons PTP du service Fixe dans la bande 3600-4200 MHz  Liaisons PTP/VSAT/SNG du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 3600-4200 MHz  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) dans la bande 3600-3800MHz	La disposition des canaux pour les liaisons PTP dans cette bande est basée sur la Recommandation UIT-R F.635 de l'UIT-R, annexe 1.  La Résolution 246 (CMR-19) s'applique pour le BFWA.  Certaines administrations envisagent d'utiliser la bande de fréquences 3600 - 3800 MHz pour les futurs systèmes fonctionnant dans le service mobile.
<b>4 200-4 204 MHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438  5.439 5.440	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 5.437 5.440	Radio altimètres à bord des avions	
<b>4 204-4 400 MHz</b>		MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 5.437 5.440		

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>4 400-4 500 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.440A	FIXE MOBILE		
<b>4 500-4 800 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE	Liaisons du service fixe  AFP: Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	La bande 4 500-4 800 MHz fait partie du Plan APP30B (SFS espace vers Terre). Voir l'annexe C.  Applications Ultra-wideband (UWB): voir Recommandations UIT-R SM.1896-1 et UIT-R SM.1755, et le Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>4 800-4 825 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.440A 5.441A 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443	FIXE MOBILE Radioastronomie	IMT  Liaisons du service fixe  Radio Astronomy (Observation des nuages interstellaires de formaldéhyde (H2CO))	
<b>4 825-4 835 MHz</b>		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.442 Radioastronomie 5.149	IMT  Liaisons du service fixe  Radio Astronomy (Observation des nuages interstellaires de formaldéhyde (H2CO))	
<b>4 835-4 950 MHz</b>		FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	IMT  Liaisons du service fixe  Radio Astronomy (Observation des nuages interstellaires de formaldéhyde (H2CO))	
<b>4 950-4 990 MHz</b>		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.442 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.339	IMT  Liaisons du service fixe  Radio Astronomy (Observation des nuages interstellaires de formaldéhyde (H2CO))	
<b>4 990-5 000 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149		
<b>5 000-5 010 MHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)		
<b>5 010-5 030 MHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B		

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>5 030-5 091 MHz</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	Systèmes d'atterrissage à micro-ondes.	
<b>5 091-5 150 MHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444		
<b>5 150-5 216 MHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446 5.446C 5.446D 5.447 5.447B 5.447C	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)(espace vers Terre) 5.447A MOBILE AÉRONAUTIQUE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 5.446 5.446C 5.447B 5.447CCOG.006	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-19) s'applique
<b>5 216-5 250 MHz</b>		FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE AÉRONAUTIQUE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446C 5.447CCOG.006	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-19) s'applique
<b>5 250-5 255 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.447E 5.448 5.448A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.447D5.448A COG.006	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-19) s'applique
<b>5 255-5 350 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.447E 5.448 5.448A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448ACOG.006	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-19) s'applique



BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
5 350-5 460 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	Radar météorologique terrestre et aéroporté	
5 460-5 470 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B		
5 470-5 570 MHz	RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.450B 5.448B 5.450 5.451	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448BCOG.006	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-19) s'applique
5 570-5 600 MHz	RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME COG.006	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-19) s'applique
5 600-5 650 MHz	5.450 5.451 5.452	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.452COG.006	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN Radars météorologiques au sol (5600-5650 MHz)	La Résolution 229 (rev. CMR-19) s'applique
5 650-5 670 MHz	RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.451 5.453 5.454 5.455	FIXE MOBILE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.453COG.006	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-19) s'applique
5 670-5 725 MHz		FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.453 COG.006		

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>5 725-5 830 MHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.451 5.453 5.455	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.453	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (5725-5850 MHz)  AFP: - Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR) - Télématique du transport routier et du trafic(RTTT) (5795-5815 MHz) - Systèmes de contrôle du transport et de l'information (ITS) (5 805-5 815 MHz)	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>5 830-5 850 MHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 5.451 5.453 5.455	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.150 5.453	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (5725-5850 MHz)  AFP: Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>5 850-5 925 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) (5850-6425 MHz)  Liaisons du service fixe (5850-5925 MHz)  AFP: Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	Le service fixe peut être utilisé temporairement pour les liaisons de radiodiffusion en extérieur.  Bande ISM (5725-5875 MHz)  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>5 925-6 425 MHz</b>	FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.149 5.440 5.458	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A MOBILE 5.149 5.458	Liaisons du service fixe En-dessous de 6 GHz (5925-6425 MHz) et au-dessus de 6 GHz (6425-7110 MHz)  Liaisons montantes du service fixe (PTP/VSAT/SNG) (5850-6425 MHz)  AFP : Applications Ultra-wideband (UWB) (6000 - 9000 MHz)	Plan de canalisation pour la bande en-dessous de 6 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.383  Plan de canalisation pour la bande au-dessus de 6 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.384  Les stations terrestres à bord de navires (ESV) sont également autorisées dans le cadre du service fixe par satellite.  Applications Ultra-wideband (UWB): voir Recommandations UIT-R .SM.1896-1, UIT-R. SM.1755, UIT-R. SM.1756, UIT-R. SM 1757 et Rapport UIT-R. SM. 2153-7
<b>6 425-6 429 MHz</b>		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE 5.440 MOBILE 5.149 5.458	AFP : Applications Ultra-wideband (UWB) (6000 - 9000 MHz)	Les stations terrestres à bord de navires (ESV) sont également autorisées dans le cadre du service fixe par satellite.  Applications Ultra-wideband (UWB): voir Recommandations UIT-R .SM.1896-1, UIT-R. SM.1755, UIT-R. SM.1756, UIT-R. SM 1757 et Rapport UIT-R. SM. 2153-7
<b>6 429-6 700 MHz</b>		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A MOBILE 5.149 5.458	AFP : Applications Ultra-wideband (UWB) (6000- 9000 MHz)	Les stations terrestres à bord de navires (ESV) sont également autorisées dans le cadre du service fixe par satellite.  Applications Ultra-wideband (UWB): voir Recommandations UIT-R .SM.1896-1, UIT-R. SM.1755, UIT-R. SM.1756, UIT-R. SM 1757 et Rapport UIT-R. SM. 2153-7  En assignant les fréquences dans la bande 6650 - 6675,2 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>6 700-7 075 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.458 5.458A 5.458B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers Espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.458 5.458A 5.458B	Liaisons du service fixe au-dessus de 6 GHz (6425-7110 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.384 s'applique  La bande 6 725-7 025 MHz fait partie du plan AP30B (SFS Terre vers espace) ; se référer à l'Annexe C.
<b>7 075-7 145 MHz</b>	FIXE MOBILE 5.458 5.459	FIXE MOBILE 5.458	Liaisons du service fixe au-dessus de 6 GHz (6425-7110 MHz) et en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.384 s'applique  La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique
<b>7 145-7190 MHz</b>	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458 5.459	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>7 190- 7 235 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458 5.459	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
<b>7 235-7 250 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
<b>7 250-7 300 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
<b>7 300-7 375 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz) et au-dessus de 7 GHz (7425-7750 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
<b>7 375-7 450 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz) et au-dessus de 7 GHz (7425-7750 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
<b>7 450-7 550 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A	Liaisons du service fixe au-dessus de 7 GHz (7425-7750 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
<b>7 550-7 750 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5461AB	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5461AB	Liaisons du service fixe au-dessus de 7 GHz (7425-7750 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
<b>7 750-7 900 MHz</b>	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>7 900-8 025 MHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
<b>8 025-8 175 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz)  Systèmes de satellites d'exploration de la Terre	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
<b>8 175-8 215 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz)  Systèmes de satellites d'exploration de la Terre	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
<b>8 215-8 400 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz) et au-dessus de 8 GHz (8275-8500 MHz).	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
<b>8 400-8 450 MHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465	Liaisons du service fixe au-dessus de 8 GHz (8275-8500 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
<b>8 450-8 500 MHz</b>		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	Liaisons du service fixe au-dessus de 8 GHz (8275-8500 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
<b>8 500-8 550 MHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.468	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>8 550-8 650 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469 5.469A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>8 650-8 750 MHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.468	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>8 750-8 850 MHz</b>	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>8 850-9 000 MHz</b>	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>9 000-9 200 MHz</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION 5.471 5.473A	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.473A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>9 200-9 225 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 5.474D	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.474 5.474D	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>9 225-9 300 MHz</b>		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.474 5.474D	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>9 300-9 500 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>9 500-9 800 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>9 800-9 900 MHz</b>	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) Fixe 5.477 5.478 5.478A 5.478B	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Recherche spatiale (active) 5.478A 5.478B		
<b>9 900-9 975 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.474D 5.477 5.478 5.479	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.474D 5.479	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
<b>9 975-10 000 MHz</b>		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe Météorologie par satellite 5.474D 5.477 5.479	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>10 000-10025 MHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur Météorologie par satellite 5.474D 5.479	Liaisons du service fixe	
<b>10.025-10.4 GHz</b>		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479	Liaisons du service fixe	
<b>10.4-10.45 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) 10.5 GHz (10.15-10.30 GHz)	Appariée avec 10.50-10.65 GHz La Recommandation UIT-R. F.1568 s'applique.
<b>10.45-10.5 GHz</b>	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	RADIOLOCALISATION	
<b>10.5-10.55 GHz</b>	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) 10.5 GHz (10.50-10.65 GHz)	Appariée avec 10.15-10.30 GHz La Recommandation UIT-R. F.1568 s'applique.
<b>10.55-10.6 GHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) – 10.5 GHz (10.50-10.65 GHz)	Appariée avec 10.15-10.30 GHz La Recommandation UIT-R. F.1568 s'applique.
<b>10.6-10.68 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) 0.5 GHz (10.50-10.65 GHz)  Radioastronomie (Synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques)	La Recommandation UIT-R. F.1568 s'applique.  Pour le partage entre le SETS (passif) et les services fixe et mobile, la Résolution 751 s'applique.
<b>10.68-10.7 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.483	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques)	
<b>10.7 – 10.95 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH dans le cadre du service fixe par satellite  Liaisons du service fixe.	La Recommandation UIT-R. F. 387 s'applique
<b>10.95-11.2 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH dans le cadre du service fixe par satellite  Liaisons du service fixe.	La Recommandation UIT-R. F. 387 s'applique

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>11.2-11.45 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH dans le cadre du service fixe par satellite  Liaisons du service fixe.	La Recommandation UIT-R. F. 387 s'applique
<b>11.45-11.7 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons du service fixe - 11 GHz (10.7-11.7 GHz)  Liaisons descendantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG)  Applications DTH dans le cadre du service fixe par satellite	La Recommandation UIT-R. F. 387 s'applique.
<b>11.7-12.5 GHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	Liaisons du service fixe  Systèmes de satellites de radiodiffusion	Cette bande est disponible pour le SRS conformément à l'Appendice 30 du RR. Voir l'Annexe C.
<b>12.5-12.75 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.494 5.495 5.496	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.494	Liaisons montantes du service fixe par satellite (VSAT/SNG) (12.5-12.75 GHz)  Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM  Satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite  Liaisons du service fixe	L'Article 9.12 s'applique. La Résolution 155 (CMR - 15) s'applique
<b>12.75-13.25 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 MOBILE Recherche Spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	Liaisons du service fixe - 13 GHz (12.75-13.25 GHz)	Plan de canalisation pour la bande de 13 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.497  La bande 12,75-13,25 GHz fait partie du plan AP30B (SFS Terre vers espace) ; voir l'Annexe C.  L'Article 9.12 s'applique  La Résolution 172 (CMR-19) s'applique
<b>13.25-13.4 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A 5.499	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A	Radar Doppler aéroporté	



BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>13.4-13.65 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499C 5.499D 5.499E 5.500 5.501 5.501B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace - espace) (espace vers Terre) 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499C 5.499D 5.499E 5.501B	AFP: Applications de radiorepérage	Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>13.65-13.75 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.500 5.501 5.501B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.501B	RADIOLOCALISATION	
<b>13.75-14 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.502 5.503	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG)  RADIOLOCALISATION	
<b>14-14.25 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C 5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers-espace) 5.457A 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par Satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG)  Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM  Satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite  Liaisons du service fixe	La Résolution 902 s'applique.  La Recommandation UIT-R.M.1643 s'applique.
<b>14.25-14.3 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG)  Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM  Liaisons du service fixe	La Résolution 902 s'applique.  La Recommandation UIT-R.M.1643 s'applique.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>14.3-14.4 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.5065.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A Radionavigation-par satellite 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG)  Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM  Liaisons du service fixe	La Résolution 902 s'applique.  La Recommandation UIT-R.M.1643 s'applique.
<b>14.4-14.47 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG)  Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM  Liaisons du service fixe	La Résolution 902 s'applique.  La Recommandation UIT-R.M.1643 s'applique.
<b>14.47-14.5 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.5065.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radioastronomie 5.149 5.504A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A Radioastronomie 5.149 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG)  Radioastronomie (synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques)  Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM  Liaisons du service fixe	La Résolution 902 s'applique.  La Recommandation UIT-R.M.1643 s'applique.
<b>14.5-14.75 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F 5.510 MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.509G Recherche spatiale 5.509G	Liaisons du service fixe - 15 GHz (14.5-15.35 GHz)	Plan de canalisation pour la bande de 15 GHz selon la Recommandation UIT-R. F.636  La bande 14,5-14,8 GHz fait partie du plan AP30A pour certains pays. Voir l'Annexe C.
<b>14.75-14.8 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.509G Recherche spatiale 5.509G	Liaisons du service fixe - 15 GHz (14.5-15.35 GHz)	Plan de canalisation pour la bande de 15 GHz selon la Recommandation UIT-R. F.636  La bande 14,5-14,8 GHz fait partie du plan AP30A pour certains pays. Voir l'Annexe C.
<b>14.8-15.2 GHz</b>	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.339	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.339	Liaisons du service fixe - 15 GHz (14.5-15.35 GHz)	Plan de canalisation pour la bande de 15 GHz selon la Recommandation UIT-R. F.636
<b>15.2-15.35 GHz</b>		FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale Recherche spatiale (passive) 5.339	Liaisons du service fixe - 15 GHz (14.5-15.35 GHz)	Plan de canalisation pour la bande de 15 GHz selon la Recommandation UIT-R. F.636

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>15.35-15.4 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (pour l'observation des sources synchrotron non thermiques et des quasars)	
<b>15.4-15.43 GHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radio - altimètres / Radar Dopplers	Directives de l'OACI sur les radiocommunications (Annexe 10)
<b>15.43-15.63 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	Radar Dopplers	Directives de l'OACI sur les radiocommunications (Annexe 10)
<b>15.63-15.7 GHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radar Dopplers	Directives de l'OACI sur les radiocommunications (Annexe 10)
<b>15.7-16.6 GHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.512	Radar Dopplers	Directives de l'OACI sur les radiocommunications (Annexe 10)
<b>16.6-17.1 GHz</b>	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.512 5.513 5.515	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain)(Terre vers espace) 5.512		
<b>17.1-17.2 GHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513 5.515	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.512	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	
<b>17.2-17.3 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512 5.513 5.513A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512 5.513A	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	
<b>17.3-17.7 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocalisation 5.514	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocalisation	Liaisons de connexion des systèmes de radiodiffusion par satellite	La bande 17,3-17,7 GHz fait partie du plan APP30A Liaisons de connexion pour le SRS pour de nombreux pays ; voir l'Annexe C.  La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).
<b>17.7-18.1 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	Liaisons du service fixe -18GHz (17.7-19.7 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)  Liaisons de connexions des systèmes à satellite de radiodiffusion	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Annexe 1  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>18.1-18.4 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A (Terre vers espace) 5.520 MOBILE 5.519 5.521	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A (Terre vers espace) 5.520 MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.519	Liaisons du service fixe -18GHz (17.7-19.7 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Annexe 1  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>18.4-18.6 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A MOBILE	Liaisons du service fixe -18GHz (17.7-19.7 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Annexe 1  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>18.6-18.8 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	EXPLORATION DE LA TERRE SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A	Liaisons du service fixe -18GHz (17.7-19.7 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Annexe 1  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>18.8-19.3 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.523A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.523A MOBILE	Liaisons du service fixe -18GHz (17.7-19.7 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Annexe 1  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>19.3-19.6 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E MOBILE	Liaisons du service fixe -18GHz (17.7-19.7 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Annexe 1  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>19.6-19.7 GHz</b>	MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.517A 5.523D 5.523E MOBILE	Liaisons du service fixe -18GHz (17.7-19.7 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Annexe 1  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>19.7-20.1 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524	Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>20.1-20.2 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528	Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>20.2-21.2 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524	Systèmes du service fixe par satellite	
<b>21.2-21.4 GHz</b>	EXPLORATION- DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION- DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 Annexe 1 ou Annexe 3
<b>21.4-22 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)  Systèmes du service de radiodiffusion par satellites	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 Annexe 1 ou Annexe 3
<b>22-22.21 GHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 <u>COG.001</u>	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 Annexe 1 ou Annexe 3  En assignant les fréquences dans la bande 22,01-22,21 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>22.21-22.5 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.1495.532	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532 <u>COG.001</u>	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 Annexe 1 ou Annexe 3  En assignant les fréquences dans la bande 22,21-22,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>22.5-22.55 GHz</b>	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 Annexe 1 ou Annexe 3
<b>22.55-23.15 GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 Annexe 1 ou Annexe 3  En assignant les fréquences dans les bandes 22,81 - 22,86 GHz et 23,07 - 23,12 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>23.15-23.55GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE  <u>COG.001</u>	Liaisons du service fixe	
<b>23.55-23.6 GHz</b>	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 Annexe 1 ou Annexe 3
<b>23.6-24 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation de l'ammoniac et observations du continuum)	
<b>24-24.05 GHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	Bande ISM (24.0-24.25 GHz)  Applications AFP (24-24.25 GHz)	Bande ISM (24.0-24.25 GHz) Fréquence centrale 24.125 GHz
<b>24.05-24.25 GHz</b>	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	AFP: Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)  Bande ISM (24.0-24.25 GHz)  Applications AFP (24-24.25 GHz)	Bande ISM (24.0-24.25 GHz) Fréquence centrale 24.125 GHz  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>24.25-24.45 GHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Liaisons du service fixe (24.25 – 26.5 GHz)  IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 1, Annexe 3 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz).  Liaisons temporaires du service fixe pour l'ENG/OB  La Résolution 242 (CMR-19) s'applique
<b>24.45-24.65 GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz)  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz)  IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 1, Annexe 3 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz).  La Résolution 242 (CMR-19) s'applique
<b>24.65-24.75 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz)  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz)  IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 1, Annexe 3 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz). La Résolution 242 (CMR-19) s'applique

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>24.75-25.25 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz)  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz)  IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 1, Annexe 3 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz).  La Résolution 242 (CMR-19) s'applique
<b>25.25-25.5 GHz</b>	FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz)  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz)  IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 1, Annexe 3 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz).  La Résolution 242 (CMR-19) s'applique
<b>25.5-27 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz)  Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz)  IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 1, Annexe 3 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz).  La Résolution 242 (CMR-19) s'applique
<b>27-27.5 GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB	IMT (24.25-27.5 GHz)	La Résolution 242 (CMR-19) s'applique

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>27.5-27.501 GHz</b>	FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.539 MOBILE 5.538 5.540	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.539 MOBILE 5.538 5.540	Liaisons du service fixe – 28 GHz (27.5-29.5 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz).  La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le SFS pour les liaisons de connexion du SRS.  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>27.501-27.82 GHz</b>		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.539 MOBILE Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.538 5.540	Liaisons du service fixe – 28 GHz (27.5-29.5 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz).  La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le SFS pour les liaisons de connexion du SRS.  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>27.82-28.45 GHz</b>		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.517A 5.539 MOBILE Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.538 5.540	Liaisons du service fixe – 28 GHz (27.5-29.5 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz).  La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le SFS pour les liaisons de connexion du SRS.  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>28.45-28.5 GHz</b>		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.539 MOBILE Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.538 5.540	Liaisons du service fixe – 28 GHz (27.5-29.5 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz).  La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le SFS pour les liaisons de connexion du SRS.  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.



BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>28.5-28.94 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.523A 5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.523A 5.539 5.517A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.540	Liaisons du service fixe – 28 GHz (27.5-29.5 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz).  La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le SFS pour les liaisons de connexion du SRS.  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>28.94-29.1 GHz</b>		FIXE FIXE -PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.523A 5.539 5.517A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.540	Liaisons du service fixe – 28 GHz (27.5-29.5 GHz)  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz).  La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le SFS pour les liaisons de connexion du SRS.  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>29.1-29.46 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540	Liaisons du service fixe  Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz).  La Résolution 169 (CMR-19) s'applique pour les ESIM.
<b>29.46-29.5 GHz</b>	5.540	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540		
<b>29.5-29.9 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540 5.542	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.539 5.527A Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Fixe Fixe par satellite (espace vers Terre) Mobile Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540 5.542	Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La Résolution 156 (CMR-15) s'applique pour les ESIM.

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>29.9-29.95 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 MOBILE PAR SATELLITE (Earth-to-space) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.539 5.527A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543 Fixe Fixe par satellite (espace vers Terre) Mobile 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542	Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La Résolution 156 (CMR-15) s'applique pour les ESIM.
<b>29.95-29.999 GHz</b>		FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.427A 5.539 5.527A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.541 5.543 Fixe Fixe par satellite (espace vers Terre) Mobile 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542	Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La Résolution 156 (CMR-15) s'applique pour les ESIM.
<b>29.999-30 GHz</b>		FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.427A 5.539 5.527A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) (espace vers espace) 5.541 5.543 Fixe Mobile 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542	Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	La Résolution.143 s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS).  La Résolution 156 (CMR-15) s'applique pour les ESIM.
<b>30-31 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.542	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Mobile 5.542		
<b>31-31.3 GHz</b>	FIXE 5.338A 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.545 5.149	FIXE 5.338A 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.149	Liaisons du service fixe  Systèmes du service fixe par satellite	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.746 Annexe 5, Annexe 6 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 31 GHz).  La Résolution 167 (CMR-19) s'applique pour les Stations de la plate-forme en haute altitude (HAPS)

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>31.3-31.5 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observations du Continuum)	
<b>31.5-31.8 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149	Radioastronomie (Observations du continuum)	
<b>31.8-32 GHz</b>	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547B 5.548	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (31.8-33.4 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.1520 Annexe 1, Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 32 GHz).  La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
<b>32-32.3 GHz</b>	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547C 5.548	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (31.8-33.4 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.1520 Annexe 1, Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 32 GHz).  La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
<b>32.3-33 GHz</b>	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.547D 5.548	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (31.8-33.4 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.1520 Annexe 1, Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 32 GHz).  La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
<b>33-33.4 GHz</b>	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547 5.547E	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (31.8-33.4 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.1520 Annexe 1, Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 32 GHz).  La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
<b>33.4-34.2 GHz</b>	RADIOLOCALISATION 5.549	RADIOLOCALISATION		
<b>34.2-34.7 GHz</b>	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)		
<b>34.7-35.2 GHz</b>	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale		
<b>35.2-35.5 GHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION		

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>35.5-36 GHz</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549 5.549A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549A		
<b>36-37 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A	EXPLORATION PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A		En assignant les fréquences dans la bande 36,43-36,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR
<b>37-37.5 GHz</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers-Terre) 5.547	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers-Terre) 5.547	Liaison du service fixe - 38 GHz (37.0-39.5 GHz)  IMT (37-43.5 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique pour les IMT  Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.749 Annexe 1 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 38 GHz)
<b>37.5-38 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Liaison du service fixe - 38 GHz (37.0-39.5 GHz)  IMT (37-43.5 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique pour les IMT  Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.749 Annexe 1 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 38 GHz)  La Résolution 167 (CMR-19) s'applique pour les HAPS.
<b>38-39.5 GHz</b>	FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Liaison du service fixe - 38 GHz (37.0-39.5 GHz)  IMT (37-43.5 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique pour les IMT  Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.749 Annexe 1 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 38 GHz)  La Résolution 168 (CMR-19) s'applique pour les HAPS
<b>39.5-40 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 5.550E	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 5.550E	IMT (37-43.5 GHz)  Liaisons du service fixe	Les Résolutions 75 et 143 s'appliquent pour le HDFS.  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique pour les IMT

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>40-40.5 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.550E	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.550E	IMT (37-43.5 GHz)	La Résolution 143 s'applique pour le HDFS.  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique pour les IMT
<b>40.5-41 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Aéronautique Mobile Maritime 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Aéronautique Mobile Maritime 5.547	Liaisons du service fixe (40.5 – 43.5 GHz)  IMT (37-43.5 GHz)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) ou système multimédia sans fil (MWS) (40.5-43.5 GHz)  La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2005 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 42 GHz)  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique pour les IMT
<b>41-42.5 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Aéronautique Mobile Maritime 5.547 5.551F 5.551H 5.551I	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Aéronautique Mobile Maritime 5.547 5.551H 5.551I	Liaisons du service fixe (40.5 – 43.5 GHz)  IMT (37-43.5 GHz)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) ou système multimédia sans fil (40.5-43.5 GHz)  La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2005 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 42 GHz)  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique pour les IMT
<b>42.5-43.5 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	Liaisons du service fixe (40.5 – 43.5 GHz)  IMT (37-43.5 GHz)  Radioastronomie (Observation du monoxyde de silicium)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) ou système multimédia sans fil (40.5-43.5 GHz)  La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique pour les IMT  Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2005 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 42 GHz)

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>43.5-47 GHz</b>	MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	IMT (45.5-47 GHz)	La Résolution 244 (CMR-19) s'applique
<b>47-47.2 GHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		
<b>47.2-47.5 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	IMT (47.2-48.2 GHz)	La Résolution 243 (CMR-19) s'applique.  La Résolution 122 (rev. CMR-19) s'applique pour les HAPS
<b>47.5-47.9 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A MOBILE 5.553B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A MOBILE 5.553B	IMT (47.2-48.2 GHz)	La Résolution 143 s'applique pour le HDFFS.  La Résolution 243 (CMR-19) s'applique.
<b>47.9-48.2 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	IMT (47.2-48.2 GHz)	La Résolution 243 (CMR-19) s'applique  La Résolution 122 (rev. CMR-19) s'applique pour les HAPS
<b>48.2-48.54 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE		La Résolution 143 s'applique pour le HDFFS.
<b>48.54-48.94 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340		En assignant les fréquences dans la bande 48,94-49,04 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>48.94-49.04 GHz</b>		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.340 5.555		
<b>49.04-49.44 GHz</b>		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340		
<b>49.44-50.2 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE		La Résolution 143 s'applique pour le HDFFS.
<b>50.2-50.4 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		

<b>BANDE DE FRÉQUENCES</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES</b>	<b>UTILISATIONS PRINCIPALES</b>	<b>INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>
<b>50.4-51.4 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	Liaisons du service fixe	
<b>51.4-52.4 GHz</b>	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556		La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
<b>52.4-52.6 GHz</b>	FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556		
<b>52.6-54.25 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	
<b>54.25-55.78 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	
<b>55.78-56.9 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
<b>56.9-57 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
<b>57-58.2 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)  Liaisons du service fixe  Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLANS (57-66 GHz)  Applications AFP (57 – 64 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  Recommandations UIT-R. M.2227-2 et UIT-R. M.2003-2. EN 302 567 et EN 305 550
<b>58.2-59 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556	Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLANS (57-66 GHz)  Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  EN 302 567 s'applique pour le WiGig

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>59-59.3 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLANS (57-66 GHz)  Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	EN 302 567 s'applique pour le WiGig
<b>59.3-64 GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	Applications AFP (61-61.5 GHz); Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)  Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLANS (57-66 GHz)	Bande ISM (61-61.5 GHz) Fréquence Centrale 61.25 GHz  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7  EN 302 567 s'applique pour le WiGig
<b>64-65 GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLANS (57-66 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  EN 302 567 s'applique pour le WiGig
<b>65-66 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLANS (57-66 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.  EN 302 567 s'applique pour le WiGig
<b>66-71 GHz</b>	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	IMT (66-71 GHz)	La Résolution 241 (CMR-19) s'applique  L'utilisation de la bande 66-71 GHz par les WAS (par exemple WiGig) fait l'objet d'une étude de coexistence dans le cadre de la Résolution 241.
<b>71-74 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons du service (71-76 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)
<b>74-76 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	Liaisons du service (71-76 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 Annexe 1, Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)



BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>76-77.5 GHz</b>	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)  AFP: - Radar télématique pour le transport routier et le trafic (76 – 77 GHz) - Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	Bande ISM (76 – 77 GHz)  Recommandations UIT-R. SM.1896-1 UIT-R. M.1452  Rapport UIT-R. 2153-7
<b>77.5-78 GHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)	
<b>78-79 GHz</b>	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)	
<b>79-81 GHz</b>	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)	
<b>81-81.5 GHz</b>	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.561A	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.561A	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)  Liaisons du service fixe (81-86 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 Annexe 1, Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)
<b>81.5-84 GHz</b>		FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)  Liaisons du service fixe (81-86 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 Annexe 1, Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)
<b>84-86 GHz</b>	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)  Liaisons du service fixe (81-86 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 Annexe 1, Annexe 2 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>86-92 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)	
<b>92-94 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338A	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338A	Radio Astronomy (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium)	
<b>94-94.1 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A	Radio Astronomy (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium)  Systèmes radar à courte portée  Radar nuage	
<b>94.1-95 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radio Astronomy (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium)  Systèmes radar à courte portée	
<b>95-100 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.)	
<b>100-102 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.)	
<b>102-105 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.)	
<b>105-109.5 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.562B RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.562B RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)	
<b>109.5-111.8 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>111.8-114.25 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.562B RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.341 5.562B	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)	
<b>114.25-116 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)	
<b>116-119.98 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341		
<b>119.98-122.25 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341	Applications AFP	Bande ISM (122 – 123 GHz) Fréquence centrale 122.5 MHz  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>122.25-123 GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	Applications AFP	Bande ISM (122 – 123 GHz) Fréquence centrale 122.5 MHz  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>123-130 GHz</b>	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149 5.554	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
<b>130-133.5 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
<b>133.5-134 GHz</b>	INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
<b>134-136 GHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>136-141 GHz</b>	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
<b>141-148.5 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
<b>148.5-151.5 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
<b>151.5-155.5 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
<b>155.5-158.5 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
<b>158.5-164 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
<b>164-167 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observations du Continuum)	
<b>167-174.5 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149 5.562D	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149		En assignant les fréquences dans la bande 168-174,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>174.5-174.8 GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558		
<b>174.8-182 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)		
<b>182-185 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation de H <sub>2</sub> O)	

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>185-190 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)		
<b>190-191.8 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		
<b>191.8-200 GHz</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554		En assignant les fréquences dans la bande 191,8 - 231,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
<b>200-209 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone)	
<b>209-217 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone)	
<b>217-226 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone)	
<b>226-231.5 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone)	
<b>231.5-232 GHz</b>	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation		
<b>232-235 GHz</b>	FIXE FIXED PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	FIXE FIXED PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation		

BANDE DE FRÉQUENCES	ATTRIBUTIONS ET NOTES DE BAS DE PAGE DANS LA RÉGION 1 DE L'UIT	ATTRIBUTIONS AU CONGO ET NOTES DE BAS DE PAGE PERTINENTES	UTILISATIONS PRINCIPALES	INFORMATIONS ADDITIONNELLES
<b>235-237.9 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A		
<b>237.9-238 GHz</b>		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) (active) 5.563A 5.563B		
<b>238-240 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		
<b>240-241 GHz</b>	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION		
<b>241-248 GHz</b>	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C <sub>2</sub> H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO+ et du formallyl)  Applications AFP	Bande ISM (244 – 246 GHz) Fréquence centrale 245 GHz  Recommandation UIT-R SM.1896-1  Rapport UIT-R SM. 2153-7
<b>248-250 GHz</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C <sub>2</sub> H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO+ et du formallyl)	
<b>250-252 GHz</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C <sub>2</sub> H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO+ et du formallyl)	
<b>252-265 GHz</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C <sub>2</sub> H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO+ et du formallyl)	
<b>265-275 GHz</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIO ASTRONOMIE 5.149 5.563A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIO ASTRONOMIE 5.149 5.563A	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C <sub>2</sub> H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO+ et du formallyl)	
<b>275-3000 GHz</b>	(Non allouée) 5.564A 5.565	(Non allouée) 5.564A 5.565		

## 9. ANNEXES

Les informations supplémentaires suivantes sont contenues dans les annexes du PNAF

- Annexe A: Liste des notes de bas de page du Règlement des Radiocommunications de l'UIT
- Annexe B: Notes de bas de page spécifiques au Congo.
- Annexe C: Fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), la détresse/urgence et la sécurité.
- Annexe D :Bande de fréquences identifiées pour les IMT.

### Annexe A : Liste des notes de bas de page du Règlement des Radiocommunications de l'UIT

- 5.53** Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)
- 5.54** Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)
- 5.54A** L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1er janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)
- 5.54B** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie, la bande de fréquences 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile à titre primaire. (CMR-15)
- 5.54C** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime et au service mobile maritime à titre primaire. (CMR-12)
- 5.55** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande de fréquences 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-15)
- 5.56** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-12)
- 5.57** L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 5.58** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)
- 5.59** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)
- 5.60** Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
- 5.61** En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70-90 kHz et 110-130 kHz que sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**

avec les administrations dont les services, exploités conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

- 5.62** Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- 5.63** (SUP - CMR-97)
- 5.64** Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.
- 5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)
- 5.66** *Catégorie de service différente:* en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).
- 5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. À l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-19)
- 5.67A** La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro **5.67**. (CMR-07)
- 5.67B** L'utilisation de la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz en Algérie, Égypte, Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-19)
- 5.68** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Rép. dém. du Congo et Sudafricaine (Rép.), la bande de fréquences 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)
- 5.69** *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 5.70** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Eswatini, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Sud africaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-19)
- 5.71** (SUP - CMR-19)
- 5.72** (SUP - CMR-12)
- 5.73** La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
- 5.74** *Attribution additionnelle:* en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.
- 5.75** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans la zone roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-07)



- 5.76** La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.
- 5.77** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. pop. dém. de Corée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande de fréquences 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier. (CMR-19)
- 5.78** *Catégorie de service différente:* à Cuba, aux Etats-Unis et au Mexique, l'attribution de la bande 415-435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.
- 5.79** Dans le service mobile maritime, les bandes de fréquences 415-495 kHz et 505-526,5 kHz sont limitées à la radiotélégraphie et peuvent également être utilisées pour le système NAVDAT conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
- 5.79A** Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)
- 5.80** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.
- 5.80A** La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.80B** Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen l'utilisation de la bande de fréquences 472-479 kHz est limitée au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique. Dans les pays susmentionnés le service d'amateur ne doit pas être utilisé dans cette bande de fréquences, et les pays autorisant cette utilisation doivent en tenir compte. (CMR-12)
- 5.81** (SUP - CMR-2000)
- 5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles **31** et **52**. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)
- 5.82A** (SUP - CMR-12)
- 5.82B** (SUP - CMR-12)
- 5.82C** La bande de fréquences 495-505 kHz est utilisée pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. Les stations d'émission du système

NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)

**5.83** (SUP - CMR-07)

**5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

**5.85** Non utilisé.

**5.86** En Région 2, dans la bande 525-535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kW pendant le jour et 250 W pendant la nuit.

**5.87** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie et Niger, la bande de fréquences 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-19)

**5.87A** *Attribution additionnelle:* en Ouzbékistan, la bande 526,5-1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)

**5.88** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

**5.89** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

L'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

**5.90** Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

**5.91** *Attribution additionnelle:* aux Philippines et au Sri Lanka, la bande 1 606,5-1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire. (CMR-97)

**5.92** Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

**5.93** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-15)

**5.94** et **5.95** Non utilisés.

**5.96** Dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes de fréquences 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes de fréquences, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. (CMR-15)

**5.97** En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

**5.98** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie,

Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Turquie, la bande de fréquences 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)

- 5.99** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Slovénie, Tchad et Togo, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)
- 5.100** En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **5.98** et **5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **5.98** et 5.99.
- 5.101** (SUP - CMR-12)
- 5.102** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Paraguay et Pérou, la bande de fréquences 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire. (CMR-15)
- 5.103** En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
- 5.104** En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.
- 5.105** En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065-2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072-2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **52.165**.
- 5.106** En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions.
- 5.107** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Iraq, Libye et Somalie, la bande de fréquences 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W. (CMR-19)
- 5.108** La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)
- 5.109** Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110** Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111** Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.
- Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de  $\pm 3$  kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.112** *Attribution de remplacement:* à Sri Lanka, la bande de fréquences 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.113** Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21**

et **23.3** à **23.10**.

- 5.114** *Attribution de remplacement:* en Iraq, la bande de fréquences 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.115** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31**. (CMR-07)
- 5.116** Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.
- Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.
- 5.117** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Égypte, Libéria, Sri Lanka et Togo, la bande de fréquences 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.118** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: États-Unis, Mexique et Pérou, la bande de fréquences 3 230-3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.119** *Attribution additionnelle:* Au Pérou, la bande de fréquences 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)
- 5.120** (SUP - CMR-2000)
- 5.121** Non utilisé.
- 5.122** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay et Pérou, la bande de fréquences 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)
- 5.123** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 900-3 950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-19)
- 5.124** (SUP - CMR-2000)
- 5.125** *Attribution additionnelle:* au Groenland, la bande 3 950-4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.
- 5.126** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995-4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 5.127** L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **52.220** et l'Appendice **17**).
- 5.128** Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes de fréquences 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-19)
- 5.129** (SUP - CMR-07)
- 5.130** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)
- 5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux

navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)

- 5.132** Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice **17**).
- 5.132A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)
- 5.132B** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 4 438-4 488 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-19)
- 5.133** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Niger, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)
- 5.133A** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, les bandes de fréquences 5 250-5 275 kHz et 26 200-26 350 kHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.133B** La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 15 W (p.i.r.e.). Toutefois, en Région 2 au Mexique, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 20 W (p.i.r.e.). Dans les pays suivants de la Région 2: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, ainsi que les pays et Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas en Région 2, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 25 W (p.i.r.e.). (CMR-19)
- 5.134** L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article **12**. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.135** (SUP - CMR-97)
- 5.136** *Attribution additionnelle:* les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.137** A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

**5.138** Les bandes suivantes :

6 765-6 795 kHz	(fréquence centrale 6 780 kHz),
433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro <b>5.280</b> ,
61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),
122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et
244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

**5.138A** (SUP - CMR-12)

**5.139** (SUP - CMR-12)

**5.140** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Angola, Iraq, Somalie et Togo, la bande de fréquences 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)

**5.141** *Attribution de remplacement*: dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar et Niger, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.141A** *Attribution additionnelle*: en Ouzbékistan et au Kirghizistan, les bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 200 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)

**5.141B** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-19)

**5.141C** (SUP - CMR-12)

**5.142** L'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-12)

**5.143** *Attribution additionnelle*: les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.143A** Dans la Région 3, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations du service fixe à titre primaire et les stations du service mobile terrestre à titre secondaire pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

**5.143B** Dans la Région 1, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. La puissance totale rayonnée par chaque station ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-12)

**5.143C** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie et Yémen, les bandes 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz seront, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.143D** Dans la Région 2, les fréquences de la bande 7 350-7 400 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

**5.143E** (SUP - CMR-12)

**5.144** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

**5.145** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et **52**. (CMR-07)

**5.145A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.145B** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, les bandes de fréquences 9 305-9 355 kHz et 16 100-16 200 kHz sont attribuées au service fixe, à titre primaire. (CMR-19)

**5.146** *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.147** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

**5.148** (SUP - CMR-97)

**5.149** En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

13 360-13 410 kHz,	4 950-4 990 MHz,	102-109,5 GHz,
25 550-25 670 kHz,	4 990-5 000 MHz,	111,8-114,25 GHz,
37,5-38,25 MHz,	6 650-6 675,2 MHz,	128,33-128,59 GHz,
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	10,6-10,68 GHz,	129,23-129,49 GHz,
150,05-153 MHz en Région 1,	14,47-14,5 GHz,	130-134 GHz,
322-328,6 MHz,	22,01-22,21 GHz,	136-148,5 GHz,
406,1-410 MHz,	22,21-22,5 GHz,	151,5-158,5 GHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	22,81-22,86 GHz,	168,59-168,93 GHz,
1 330-1 400 MHz,	23,07-23,12 GHz,	171,11-171,45 GHz,
1 610,6-1 613,8 MHz,	31,2-31,3 GHz,	172,31-172,65 GHz,
1 660-1 670 MHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	173,52-173,85 GHz,
1 718,8-1 722,2 MHz,	36,43-36,5 GHz,	195,75-196,15 GHz,
2 655-2 690 MHz,	42,5-43,5 GHz,	209-226 GHz,
3 260-3 267 MHz,	48,94-49,04 GHz,	241-250 GHz,
3 332-3 339 MHz,	76-86 GHz,	252-275 GHz
3 345,8-3 352,5 MHz,	92-94 GHz,	
4 825-4 835 MHz,	94,1-100 GHz,	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources

de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

**5.149A** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 13 450-13 550 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-19)

**5.150** Les bandes suivantes :

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

**5.151** *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.152** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)

**5.153** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995-16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

**5.154** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. (CMR-03)

**5.155** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-07)

**5.155A** Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. (CMR-07)

**5.155B** La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

**5.156** *Attribution additionnelle:* au Nigéria, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.

**5.156A** L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

**5.157** L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.



- 5.158** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 24 450-24 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.159** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 39-39,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.160** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Rép. dém. du Congo et Rwanda, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)
- 5.161** *Attribution additionnelle:* en Iran (République islamique d') et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 5.161A** *Attribution additionnelle:* en Corée (Rép. de), aux États-Unis et au Mexique, les bandes de fréquences 41,015-41,665 MHz et 43,35-44 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire. Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe et du service mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-19)
- 5.161B** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine, la bande de fréquences 42-42,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.162** *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-12)
- 5.162A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande de fréquences 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-19)
- 5.163** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.164** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande de fréquences 47-68 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande de fréquences 47-50 MHz, et en Lettonie, les bandes de fréquences 48,5-56,5 MHz et 58-68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande de fréquences indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-19)
- 5.165** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo (Rép. du), Égypte, Madagascar, Mozambique, Niger, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie et Tchad, la bande de fréquences 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.166** (SUP - CMR-15)
- 5.166A** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Autriche, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Dans ces pays, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radiodiffusion, fixe et mobile fonctionnant conformément au

Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz dans les pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Pour une station de ces services, les critères de protection indiqués au numéro **5.169B** s'appliquent également. Dans la Région 1, à l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro **5.162A** sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz. (CMR-19)

- 5.166B** Dans la Région 1, les stations du service d'amateur fonctionnant à titre secondaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur en Région 1 dans la bande de fréquences 50-52 MHz ne doit pas dépasser une valeur calculée de +6 dB( $\mu$ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long de la frontière d'un pays ayant des stations de radiodiffusion analogiques opérationnelles en Région 1 et des pays voisins ayant des stations de radiodiffusion en Région 3 visés aux numéros **5.167** et **5.168**. (CMR-19)
- 5.166C** Dans la Région 1, les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-52 MHz, sauf dans les pays visés au numéro **5.169**, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro **5.162A**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. (CMR-19)
- 5.166D** *Catégorie de service différente:* Au Liban, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Dans ce pays, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radiodiffusion, fixe et mobile fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 50-52 MHz dans les pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-19)
- 5.166E** Dans la Fédération de Russie, seule la bande de fréquences 50,080-50,280 MHz est attribuée au service d'amateur à titre secondaire. Les critères de protection applicables aux autres services des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi sont indiqués aux numéros **5.166B** et **5.169B**. (CMR-19)
- 5.167** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan et Singapour, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire. (CMR-15)
- 5.167A** *Attribution additionnelle:* en Indonésie et en Thaïlande, la bande de fréquences 50-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire. (CMR-15)
- 5.168** *Attribution additionnelle:* en Australie, Chine et République populaire démocratique de Corée, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 5.169** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Au Sénégal, la bande de fréquences 50-51 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. (CMR-19)
- 5.169A** *Attribution de remplacement:* dans la Région 1, dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Émirats arabes unis, Gambie, Jordanie, Kenya, Koweït, Maurice, Mozambique, Oman, Ouganda, Qatar, Soudan du Sud, Tanzanie, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. En Guinée-Bissau, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À Djibouti, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les stations du service d'amateur fonctionnant dans la Région 1 au titre du présent renvoi, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Libye, Palestine<sup>1\*</sup>, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Tunisie, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB( $\mu$ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés nécessitant une protection. (CMR-19)
- 5.169B** À l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les stations du service d'amateur utilisées dans la Région 1, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services utilisées conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Fédération

<sup>1\*</sup> Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Ouzbékistan, Palestine\*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Ukraine, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB( $\mu$ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-19)

- 5.170** *Attribution additionnelle*: en Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 51-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-15)
- 5.171** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.172** *Catégorie de service différente*: dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Guyana, l'attribution de la bande de fréquences 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-15)
- 5.173** *Catégorie de service différente*: dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Guyana, l'attribution de la bande de fréquences 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-15)
- 5.174** (SUP - CMR-07)
- 5.175** *Attribution de remplacement*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. En Lettonie et en Lituanie, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés. (CMR-07)
- 5.176** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Australie, Chine, Corée (Rép. de), Philippines, Rép. pop. dém. de Corée et Samoa, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-07)
- 5.177** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)
- 5.178** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Colombie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras et Nicaragua, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.179** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol. (CMR-12)
- 5.180** La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.
- Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.
- 5.181** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Egypte, Israël et République arabe syrienne, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être mises en service dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-03)
- 5.182** *Attribution additionnelle*: au Samoa-Occidental, la bande 75,4-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

- 5.183** *Attribution additionnelle:* en Chine, en Corée (Rép. de), au Japon, aux Philippines et dans la Rép. pop. dém. de Corée, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 5.184** (SUP - CMR-07)
- 5.185** *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana et au Paraguay, l'attribution de la bande de fréquences 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-15)
- 5.186** (SUP - CMR-97)
- 5.187** *Attribution de remplacement:* en Albanie, la bande 81-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).
- 5.188** *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 85-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion en Australie doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.
- 5.189** Non utilisé.
- 5.190** *Attribution additionnelle:* à Monaco, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-97)
- 5.191** Non utilisé.
- 5.192** *Attribution additionnelle:* en Chine et en Corée (Rép. de), la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)
- 5.193** Non utilisé.
- 5.194** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande de fréquences 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.195 et 5.196** Non utilisés.
- 5.197** *Attribution additionnelle:* en République arabe syrienne, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.197A** *Attribution additionnelle:* la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév. CMR-07)**<sup>2\*</sup>. L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)
- 5.198** (SUP - CMR-07)
- 5.199** (SUP - CMR-07)
- 5.200** Dans la bande 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article **31**. (CMR-07)
- 5.201** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Mali, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-19)

**5.202 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bulgarie, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Mali, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-19)

**5.203** (SUP - CMR-07)

**5.203A** (SUP - CMR-07)

**5.203B** (SUP - CMR-07)

**5.203C** L'utilisation du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) avec des systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 137-138 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution **660 (CMR-19)**. La Résolution **32 (CMR-19)** s'applique. Ces systèmes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services. (CMR-19)

**5.204 Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Monténégro, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Thaïlande et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-19)

**5.205 Catégorie de service différente:** en Israël et Jordanie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.206 Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

**5.207 Attribution additionnelle:** en Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.

**5.208** L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

**5.208A** En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)

**5.208B<sup>3\*</sup>** Dans les bandes de fréquences :

137-138 MHz,  
157,1875-157,3375 MHz  
161,7875-161,9375 MHz,  
387-390 MHz,  
400,15-401 MHz,  
1 452-1 492 MHz,  
1 525-1 610 MHz,  
1 613,8-1 626,5 MHz,  
2 655-2 690 MHz,  
21,4-22 GHz,

la Résolution **739(Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

<sup>3\*</sup> Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

- 5.209** L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.209A** L'utilisation de la bande de fréquences 137,175-137,825 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée conformément à l'Appendice 4 n'est pas soumise au numéro 9.11A. (CMR-19)
- 5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Italie, Rép. tchèque et Royaume-Uni, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. (CMR-07)
- 5.211** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Turquie, la bande de fréquences 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile maritime et mobile terrestre à titre primaire. (CMR-19)
- 5.212** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sudafricaine (Rép.), Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)
- 5.213** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
- 5.214** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Érythrée, Éthiopie, Kenya, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Tanzanie, la bande de fréquences 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.215** Non utilisé.
- 5.216** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 144-146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.
- 5.217** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyana et Inde, la bande 146-148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 5.218** *Attribution additionnelle:* la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder  $\pm 25$  kHz.
- 5.218A** Dans le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), la bande de fréquences 148-149,9 MHz peut être utilisée par les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale utilisés pour des missions de courte durée, conformément à la Résolution 32 (CMR-19) du Règlement des radiocommunications, ne sont pas assujettis à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux services primaires existants fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, ni imposer de contraintes supplémentaires au service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz doivent garantir que la puissance surfacique ne dépasse pas  $-149$  dB(W/(m<sup>2</sup> · 4 kHz)) pendant plus de 1% du temps à la frontière du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Thaïlande et Viet Nam. Dans le cas où cette limite de puissance surfacique est dépassée, il est nécessaire d'obtenir l'accord des pays indiqués dans le présent renvoi conformément au numéro 9.21. (CMR-19)
- 5.219** L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz. L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée n'est pas soumise aux dispositions du numéro 9.11A. (CMR-19)

**5.220** L'utilisation des bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-15)

**5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-19)

**5.222** (SUP - CMR-15)

**5.223** (SUP - CMR-15)

**5.224** (SUP - CMR-97)

**5.224A** (SUP - CMR-15)

**5.224B** (SUP - CMR-15)

**5.225** *Attribution additionnelle*: en Australie et en Inde, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

**5.225A** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam, la bande 154-156 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. L'utilisation de la bande 154-156 MHz par le service de radiolocalisation est limitée aux systèmes de détection d'objets spatiaux fonctionnant depuis des emplacements sur Terre. L'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans la bande 154-156 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Pour identifier les administrations de la Région 1 susceptibles d'être affectées, la valeur du champ instantané de 12 dB( $\mu$ V/m) produit pendant 10% du temps à 10 m au-dessus du niveau du sol dans la bande de fréquences de référence de 25 kHz à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Pour identifier les administrations de la Région 3 susceptibles d'être affectées, la valeur du rapport brouillage/bruit ( $I/N$ ) de ( $N = -161$  dBW/4 kHz) ou de  $-10$  dB pour les applications ayant des besoins de protection plus importants, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) ( $N = /4$  kHz), produit pendant 1% du temps à 60 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Dans les bandes 156,7625-156,8375 MHz, 156,5125-156,5375 MHz, 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz, la p.i.r.e. hors bande des radars de surveillance spatiale ne doit pas dépasser  $-16$  dBW. Les assignations de fréquence au service de radiolocalisation dans le cadre de cette attribution en Ukraine ne doivent pas être utilisées sans l'accord du Moldova. (CMR-12)

**5.226** La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la

priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

**5.227** *Attribution additionnelle:* les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07)

**5.227A** (SUP - CMR-12)

**5.228** L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)

**5.228A** Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

**5.228AA** L'utilisation des bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz et 161,9875-162,0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice **18**. (CMR-15)

**5.228AB** L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice **18**. (CMR-19)

**5.228AC** L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice **18**. Cette utilisation est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** concernant les services de Terre dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sudafricaine (Rép.) et Viet Nam. (CMR-19)

**5.228B** L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)

**5.228C** L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS). L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS dans ces bandes ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. (CMR-12)

**5.228D** Les bandes 161,9625-161,9875 MHz (AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (AIS 2) peuvent continuer à être utilisées par les services fixe et mobile à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2025, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour mettre fin à l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile avant la date de transition. Pendant cette période de transition, le service mobile maritime dans ces bandes aura la priorité sur les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique. (CMR-12)

**5.228E** L'utilisation du système d'identification automatique dans les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

**5.228F** L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)

**5.229** *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes



au 1<sup>er</sup> janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

- 5.230** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 163-167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.231** *Attribution additionnelle:* en Afghanistan et en Chine, la bande 167-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés. (CMR-12)
- 5.232** (SUP - CMR-15)
- 5.233** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégés vis-à-vis de celles-ci.
- 5.234** (SUP - CMR-15)
- 5.235** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 5.236** Non utilisé.
- 5.237** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.238** *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et aux Philippines, la bande 200-216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 5.239** Non utilisé.
- 5.240** *Attribution additionnelle:* en Chine et en Inde, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 5.241** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216-225 MHz. Les stations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.
- 5.242** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada et Mexique, la bande de fréquences 216-220 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. (CMR-19)
- 5.243** *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.
- 5.244** (SUP - CMR-97)
- 5.245** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 222-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 5.246** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro **5.33**) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 5.247** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et République arabe syrienne, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

**5.248** et **5.249** Non utilisés.

- 5.250** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 225-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- 5.251** *Attribution additionnelle:* au Nigéria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.252** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-19)
- 5.253** Non utilisé.
- 5.254** Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)
- 5.255** Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.256** La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)
- 5.256A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Chine, Fédération de Russie et Kazakhstan, la bande de fréquences 258-261 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service mobile et du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces systèmes, ni limiter leur utilisation et leur développement. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent pas limiter le développement futur des systèmes du service fixe d'autres pays. (CMR-15)
- 5.257** La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.258** L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).
- 5.259** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte et République arabe syrienne, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.260** SUP (CMR-15)
- 5.260A** Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2022, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2022, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.
- Dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz, les limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus s'appliqueront après le 22 novembre 2022 à tous les systèmes du service mobile par satellite. Il est demandé aux administrations de veiller à ce que leurs liaisons par satellite du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz soient conformes aux limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus après le 22 novembre 2019. (CMR-19)
- 5.260B** Dans la bande de fréquences 400,02-400,05 MHz, les dispositions du numéro **5.260A** ne s'appliquent pas aux liaisons montantes de télécommande du service mobile par satellite. (CMR-19)

- 5.261** Les émissions doivent être limitées à une bande de  $\pm 25$  kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.
- 5.262** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)
- 5.263** La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.
- 5.264** L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice **5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.
- 5.264A** Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km.
- La p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km.
- La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz. La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.
- Jusqu'au 22 novembre 2029, ces limites ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. (CMR-19)
- 5.264B** Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro **5.264A** et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW. (CMR-19)
- 5.265** Dans la bande de fréquences 403-410 MHz, la Résolution **205 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.266** L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article **31**). (CMR-07)
- 5.267** Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.
- 5.268** L'utilisation de la bande de fréquences 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons de communication espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations d'émission du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas dépasser  $-153$  dB (W/m<sup>2</sup>) pour  $0^\circ \leq \alpha \leq 5^\circ$ ,  $-153 + 0,077(\alpha - 5)$  dB(W/m<sup>2</sup>) pour  $5^\circ \leq \alpha \leq 70^\circ$  et  $-148$  dB(W/m<sup>2</sup>) pour  $70^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$ , où  $\alpha$  est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas. (CMR-15)

- 5.269** *Catégorie de service différente:* en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).
- 5.270** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Etats-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.
- 5.271** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bélarus, Chine, Inde, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-07)
- 5.272** (SUP - CMR-12)
- 5.273** (SUP - CMR-12)
- 5.274** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Danemark, Norvège, Suède et Tchad, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)
- 5.275** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Croatie, Estonie, Finlande, Libye, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie, les bandes de fréquences 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.276** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes de fréquences 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées, excepté en Equateur, au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)
- 5.277** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Ouzbékistan, Pologne, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.278** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyana, Honduras, Panama, Paraguay, Uruguay et Venezuela, dans la bande de fréquences 430-440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-19)
- 5.279** *Attribution additionnelle:* au Mexique, les bandes de fréquences 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, et au service fixe à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-19)
- 5.279A** L'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-19)
- 5.280** Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande de fréquences 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**. (CMR-19)
- 5.281** *Attribution additionnelle:* dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.
- 5.282** Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en

sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

- 5.283** *Attribution additionnelle:* en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 5.284** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
- 5.285** *Catégorie de service différente:* au Canada, dans la bande 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).
- 5.286** La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.286A** L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)
- 5.286AA** La bande de fréquences 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224(Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.286B** L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)
- 5.286C** L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)
- 5.286D** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis et Panama, la bande 454-455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)
- 5.286E** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Népal et Nigéria, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)
- 5.287** L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. (CMR-19)
- 5.288** Dans les eaux territoriales des États-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Elles sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-4. (CMR-19)
- 5.289** Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
- 5.290** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

- 5.291 Attribution additionnelle:** en Chine, la bande 470-485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues.
- 5.291A Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Rép. tchèque, Serbie et Suisse, la bande de fréquences 470-494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217(CMR-97)**. (CMR-15)
- 5.292 Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Argentine, Uruguay et Venezuela, l'attribution de la bande de fréquences 470-512 MHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-15)
- 5.293 Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Jamaïque, et Panama, dans les bandes de fréquences 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans les pays suivants: Bahamas, la Barbade, Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Jamaïque, Mexique et Panama, les bandes de fréquences 470-512 MHz et 614-698 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande de fréquences 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-15)
- 5.294 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Israël, Libye, République arabe syrienne, Tchad et Yémen, la bande de fréquences 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.295** Dans les pays suivants: Bahamas, Barbade, Canada, États-Unis et Mexique, la bande de fréquences 470-608 MHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les stations du service mobile du système IMT fonctionnant dans la bande de fréquences sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion des pays voisins, ni demander à être protégées vis-à-vis de ce service. Les numéros **5.43** et **5.43A** s'appliquent. (CMR-19)
- 5.296 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-19)
- 5.296A** Dans les pays suivants: Micronésie, Iles Salomon, Tuvalu et Vanuatu, la bande de fréquences 470-698 MHz, ou des parties de cette bande, et dans les pays suivants: Bangladesh, Maldives et Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 610-698 MHz, ou des parties de cette bande, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'attribution au service mobile dans cette bande de fréquences ne doit pas être utilisée pour les IMT, sauf sous réserve d'un accord obtenu au titre du numéro **9.21**, et ne doit pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiodiffusion des pays voisins, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. Les numéros **5.43** et **5.43A** s'appliquent. (CMR-19)
- 5.297 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Canada, Costa Rica, Cuba, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Guyana, et Jamaïque, la bande de fréquences 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans les pays suivants: Bahamas, la Barbade et Mexique, la bande de fréquences 512-608 MHz est, de plus,

attribuée à titre primaire au service mobile, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Au Mexique, la bande de fréquences 512-608 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-19)

- 5.298** *Attribution additionnelle*: en Inde, la bande 549,75-550,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.
- 5.299** Non utilisé.
- 5.300** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne et Soudan, la bande de fréquences 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.301** Non utilisé.
- 5.302** (SUP - CMR-12)
- 5.303** Non utilisé.
- 5.304** *Attribution additionnelle*: dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.305** *Attribution additionnelle*: en Chine, la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.306** *Attribution additionnelle*: en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- 5.307** *Attribution additionnelle*: en Inde, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.308** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Belize, Colombie et Guatemala, la bande de fréquences 614-698 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-19)
- 5.308A** Dans les pays suivants: Bahamas, Barbade, Belize, Canada, Colombie, États-Unis, Guatemala et Mexique, la bande de fréquences 614-698 MHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les stations du service mobile du système IMT fonctionnant dans la bande sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion des pays voisins, ni demander à être protégées vis-à-vis de ce service. Les numéros **5.43** et **5.43A** s'appliquent. (CMR-19)
- 5.309** *Catégorie de service différente*: à El Salvador, dans la bande de fréquences 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-15)
- 5.310** (SUP - CMR-97)
- 5.311** (SUP - CMR-07)
- 5.311A** (SUP - CMR-19)
- 5.312** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 645-862 MHz, et en Bulgarie, les bandes de fréquences 646-686 MHz, 726-753 MHz, 778-811 MHz et 822-852 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-19)
- 5.312A** En Région 1, l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **760 (Rév.CMR-19)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.313** (SUP - CMR-97)
- 5.313A** Dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Corée (Rép. de), Fidji, Inde, Indonésie, Japon, Kiribati, Lao (R.d.p.), Malaisie, Myanmar (Union de), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Salomon (Iles), Samoa,

Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam, la bande de fréquences, ou des parties de la bande de fréquences 698-790 MHz, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

**5.313B** (SUP - CMR-15)

**5.314** (SUP - CMR-15)

**5.315** (SUP - CMR-15)

**5.316** (SUP - CMR-15)

**5.316A** (SUP - CMR-15)

**5.316B** Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-19)** et **749 (Rév.CMR-19)** s'appliquent, selon le cas. (CMR-19)

**5.317** *Attribution additionnelle:* dans la Région 2 (sauf Brésil, Etats-Unis et Mexique), la bande de fréquences 806-890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales. (CMR-15)

**5.317A** Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-19)**, **760 (Rév.CMR-19)** et **749 (Rév.CMR-19)**, s'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

**5.318** *Attribution additionnelle:* au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique avec les avions. L'utilisation de la bande 849-851 MHz est limitée aux émissions des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894-896 MHz est limitée aux émissions des stations d'avion.

**5.319** *Attribution additionnelle:* au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (Terre vers espace) et 856-890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

**5.320** *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, les bandes 806-890 MHz et 942-960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.

**5.321** (SUP - CMR-07)

**5.322** En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi, de l'Egypte, de l'Espagne, du Lesotho, de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du Nigéria, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.323** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 862-960 MHz, et en Bulgarie, les bandes de fréquences 862-880 MHz et 915-925 MHz, et en Roumanie, les bandes de fréquences 862-880 MHz et 915-925 MHz, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service



le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-19)

**5.324** Non utilisé.

**5.325** *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, l'attribution de la bande 890-942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.325A** *Catégorie de service différente:* en Argentine, au Brésil, au Costa Rica, à Cuba, en République dominicaine, à El Salvador, en Équateur, dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, au Guatemala, au Paraguay, en Uruguay et au Venezuela, la bande de fréquences 902-928 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre. Au Mexique, la bande de fréquences 902-928 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. En Colombie, la bande de fréquences 902-905 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre. (CMR-19)

**5.326** *Catégorie de service différente:* au Chili, la bande 903-905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.327** *Catégorie de service différente:* en Australie, l'attribution de la bande 915-928 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.327A** L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (Rév.CMR-15)**. (CMR-15)

**5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)

**5.328A** Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)** et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique. (CMR-07)

**5.328AA** La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution **425 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

**5.328B** L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610(CMR-03)<sup>4\*</sup>** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), la Résolution **610 (CMR-03)** ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

**5.329** La bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **5.331** et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro **5.43** ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution **608 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

**5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

<sup>4\*</sup> Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

- 5.330** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)
- 5.331** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux États-Unis, la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-19)
- 5.332** Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
- 5.333** (SUP - CMR-97)
- 5.334** *Attribution additionnelle:* au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 350-1 370 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-03)
- 5.335** Au Canada et aux Etats-Unis, dans la bande 1 240-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service, ni imposer de contraintes à son exploitation ou à son développement. (CMR-97)
- 5.335A** Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
- 5.336** Non utilisé.
- 5.337** L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 5.337A** L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)
- 5.338** Dans les pays suivants: Kirghizistan, Slovaquie et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-12)
- 5.338A** Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.339** Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.339A** (SUP - CMR-07)
- 5.340** Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:  
1 400-1 427 MHz,  
2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,

10,68-10,7 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro <b>5.483</b> ,
15,35-15,4 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro <b>5.511</b> ,
23,6-24 GHz,	
31,3-31,5 GHz,	
31,5-31,8 GHz,	dans la Région 2,
48,94-49,04 GHz,	à partir de stations aéroportées
50,2-50,4 GHz <sup>52</sup> ,	
52,6-54,25 GHz,	
86-92 GHz,	
100-102 GHz,	
109,5-111,8 GHz,	
114,25-116 GHz,	
148,5-151,5 GHz,	
164-167 GHz,	
182-185 GHz,	
190-191,8 GHz,	
200-209 GHz,	
226-231,5 GHz,	
250-252 GHz.	(CMR-03)

**5.341** Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

**5.341A** Dans la Région 1, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémessure aéronautique conformément au numéro **5.342**. (CMR-15)

**5.341B** Dans la Région 2, la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**<sup>6\*</sup>. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

**5.341C** Les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations de la Région 3 qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. L'utilisation de ces bandes de fréquences par lesdites administrations pour la mise en oeuvre des IMT dans les bandes de fréquences 1 429-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays utilisant des stations du service mobile aéronautique. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

**5.342 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Kirghizistan et Ukraine, la bande de fréquences 1 429-1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémessure aéronautique sur le territoire national. A compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées. (CMR-15)

<sup>52</sup> 5.340.1 L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)

<sup>6\*</sup> Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

- 5.343** En Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémessure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.
- 5.344** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **5.343**).
- 5.345** L'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528(Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.346** Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palestine<sup>7\*\*</sup>, Qatar, Rép. dém. du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, et la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations énumérées ci-dessus souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute autre application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT dans les pays ci-dessus est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémessure aéronautique conformément au numéro **5.342**. Voir également la Résolution **761 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.346A** La bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations de la Région 3 qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)** et à la Résolution **761 (Rév.CMR-19)**. L'utilisation de cette bande de fréquences par lesdites administrations pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays utilisant des stations du service mobile aéronautique. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.347** (SUP - CMR-07)
- 5.347A<sup>8\*</sup>** (SUP - CMR-07)
- 5.348** L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.348A** Dans la bande 1 518-1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro **9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec des réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être égale à  $-150$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée, en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice **5**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service mobile situées sur le territoire du Japon. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.348B** Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations de télémessure mobile aéronautique du service mobile situées sur le territoire des Etats-Unis (voir les numéros **5.343** et **5.344**) et dans les pays visés au numéro **5.342**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.348C** (SUP - CMR-07)
- 5.349** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Koweït, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Turkménistan et Yémen, dans la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-19)

<sup>7\*\*</sup> Il est pris note de l'utilisation par la Palestine de l'attribution au service mobile dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz identifiée pour les IMT conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

<sup>8\*</sup> Note du Secrétariat: Cette disposition a été modifiée par la CMR-07 et renumérotée en conséquence; elle porte le numéro 5.208B afin de respecter l'ordre des numéros.

- 5.350** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-19)
- 5.351** Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A** Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)**<sup>9\*</sup> et **225 (Rév.CMR-07)**<sup>10\*\*</sup>. (CMR-07)
- 5.352** (SUP - CMR-97)
- 5.352A** Dans la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en Algérie, en Arabie saoudite, en Égypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-19)
- 5.353** (SUP - CMR-97)
- 5.353A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)**<sup>11\*</sup>s'appliquent.) (CMR-2000)
- 5.354** L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.355** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo (Rép. du), Djibouti, Égypte, Érythrée, Iraq, Israël, Koweït, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.356** L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).
- 5.357** Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.
- 5.357A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-12)**\*s'appliquent.) (CMR-12)
- 5.358** (SUP - CMR-97)

<sup>9\*</sup> Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.

<sup>10\*\*</sup> Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

<sup>11\*</sup> Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07 et par la CMR-12.

**5.359** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes de fréquences. (CMR-19)

**5.360 à 5.362** (SUP - CMR-97)

**5.362A** Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656,5-1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97)

**5.362B** (SUP - CMR-15)

**5.362C** (SUP - CMR-15)

**5.363** (SUP - CMR-07)

**5.364** L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.

**5.365** L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**.

**5.366** La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.367** *Attribution additionnelle:* la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.368** Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro **4.10** s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro **5.366**, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro **5.367** et dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'il est utilisé pour le SMDSM. (CMR-19)

**5.369** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Soudan du Sud, Togo et Zambie, l'attribution de la bande 1 610-1 626,5 MHz au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-12)

**5.370** *Catégorie de service différente:* au Venezuela, l'attribution au service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est à titre secondaire.

**5.371** *Attribution additionnelle:* dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus,

attribuée au service de radiopérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

- 5.372** Les stations du service de radiopérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrit dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19)
- 5.373** Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes additionnelles aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite ou aux stations terriennes maritimes du service de radiopérage par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 610-1 621,35 MHz, ou aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 626,5-1 660,5 MHz, sauf si les administrations notificatrices en conviennent autrement. (CMR-19)
- 5.373A** Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes aux assignations des stations terriennes du service mobile par satellite (Terre vers espace) et au service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, dans les réseaux pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 octobre 2019. (CMR-19)
- 5.374** Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)
- 5.375** L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).
- 5.376** Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.
- 5.376A** Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)
- 5.377** (SUP - CMR-03)
- 5.378** Non utilisé.
- 5.379** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigéria et Pakistan, la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.
- 5.379A** Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.
- 5.379B** L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution **904 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)
- 5.379C** Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser  $-181$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 10 MHz et  $-194$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)
- 5.379D** Pour le partage de la bande 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution **744 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

- 5.379E** Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (République islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les administrations sont instamment priées de ne pas mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer dès que possible l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. (CMR-03)
- 5.380** (SUP - CMR-07)
- 5.380A** Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1er janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)
- 5.381** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Cuba, Inde, Iran (République islamique d') et Pakistan, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-12)
- 5.382** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Macédoine du Nord, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). En Rép. pop. dém. de Corée, l'attribution de la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et elle est à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique. (CMR-19)
- 5.383** Non utilisé.
- 5.384** *Attribution additionnelle:* en Inde, en Indonésie et au Japon, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire. (CMR-97)
- 5.384A** Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**<sup>12\*</sup>. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)
- 5.385** *Attribution additionnelle:* la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)
- 5.386** *Attribution additionnelle:* la bande de fréquences 1 750-1 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2 (excepté au Mexique), en Australie, à Guam, en Inde, en Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique. (CMR-15)
- 5.387** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.388** Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-15)** (voir également la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**). (CMR-15)
- 5.388A** Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution **221 (Rév.CMR-07)**. Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

12\* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.



- 5.388B** Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT, sur leurs territoires, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT dans les pays voisins, dans les bandes de fréquences indiquées au numéro **5.388A**, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de  $-127 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-19)
- 5.389** Non utilisé.
- 5.389A** L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév. CMR-2000)**<sup>13\*\*</sup>. (CMR-07)
- 5.389B** L'utilisation de la bande de fréquences 1 980-1 990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Équateur, États-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. (CMR-19)
- 5.389C** L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév. CMR-2000)**<sup>\*\*</sup>. (CMR-07)
- 5.389D** (SUP - CMR-03)
- 5.389E** L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.
- 5.389F** Dans les pays suivants: Algérie, Cap-Vert, Égypte, Iran (République islamique d'), Mali, République arabe syrienne et Tunisie, l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. (CMR-19)
- 5.390** (SUP - CMR-07)
- 5.391** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)
- 5.392** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.
- 5.392A** (SUP - CMR-07)
- 5.393** *Attribution additionnelle:* au Canada, aux États-Unis et en Inde, la bande de fréquences 2 310-2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528(Rév. CMR-19)** à l'exception du point 3 du *décide*, en ce qui concerne la limitation imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans les 25 MHz supérieurs. Les stations de radiodiffusion sonore de Terre complémentaires doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service. (CMR-19)
- 5.394** Aux États-Unis, l'utilisation de la bande 2 300-2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémessure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande 2 360-2 400 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémessure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. (CMR-07)

13\*\* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

- 5.395** En France et en Turquie, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-03)
- 5.396** (SUP - CMR-19)
- 5.397** (SUP - CMR-12)
- 5.398** Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.
- 5.398A** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ukraine, la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation. Les stations du service de radiolocalisation exploitées dans ces pays ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe, mobile et mobile par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.399** A l'exception des cas visés au numéro **5.401**, les stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour lesquelles les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau après le 17 février 2012 et dont la zone de service comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans ces pays conformément au numéro **5.398A**, et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.400** (SUP - CMR-12)
- 5.401** Dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Inde, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Togo et Zambie, la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi. Les systèmes du service de radiorepérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination. (CMR-19)
- 5.402** L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.
- 5.403** Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 520-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)
- 5.404** *Attribution additionnelle:* en Inde et en Iran (République islamique d'), la bande 2 500-2 516,5 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.405** (SUP - CMR-12)
- 5.406** Non utilisé.
- 5.407** Dans la bande 2 500-2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser  $-152$  dB(W/m<sup>2</sup>. 4 kHz)), en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.
- 5.408** (SUP - CMR-2000)
- 5.409** (SUP - CMR-07)
- 5.410** La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Le numéro **9.21** ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en oeuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter

d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)

**5.411** (SUP - CMR-07)

**5.412** *Attribution de remplacement:* au Kirghizistan et au Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.413** Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.

**5.414** L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-07)

**5.414A** Au Japon et en Inde, l'utilisation des bandes 2 500-2 520 MHz et 2 520-2 535 MHz, conformément au numéro **5.403**, par un réseau à satellite du service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales et est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**. Les valeurs suivantes de puissance surfacique sont utilisées comme seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11A**, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, dans une zone de 1 000 km autour du territoire de l'administration qui notifie le réseau du service mobile par satellite:

-136 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour	0° ≤ è ≤ 5°
-136 + 0,55 (è - 5) dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour	5° < è ≤ 25°
-125 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour	25° < è ≤ 90°

où è est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. En dehors de cette zone, le Tableau **21-4** de l'Article **21** s'applique. En outre, les seuils de coordination figurant dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004), conjointement avec les dispositions applicables des Articles **9** et **11** associées au numéro **9.11A**, s'appliquent aux systèmes pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications au 14 novembre 2007 et qui ont été mis en service à cette date. (CMR-07)

**5.415** L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** en tenant compte en particulier du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. (CMR-07)

**5.415A** *Attribution additionnelle:* en Inde et au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales. (CMR-2000)

**5.416** L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)

**5.417** (SUP - CMR-2000)

**5.417A** (SUP - CMR-15)

**5.417B** (SUP - CMR-15)

**5.417C** (SUP - CMR-15)

**5.417D** (SUP - CMR-15)

**5.418** *Attribution additionnelle:* en Inde, la bande de fréquences 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application de la Résolution **528(Rév.CMR-19)**. Les dispositions du numéro **5.416** et du Tableau **21-4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas à cette attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-19)**. Les systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 sont limités aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande de fréquences 2 630-2 655 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination

à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

-130 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour	0° ≤ è ≤ 5°
-130 + 0,4 (è - 5) dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour	5° < è ≤ 25°
-122 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour	25° < è ≤ 90°

où è est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. À titre d'exception aux limites ci-dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de -122 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11** dans une zone de 1 500 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore).

En outre, une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de cette disposition et l'autre au titre du numéro **5.416** pour des systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005. (CMR-19)

**5.418A** Dans certains pays de la Région 3 énumérés dans le numéro **5.418**, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000, est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12A** vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus après le 2 juin 2000 et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Le numéro **22.2** continue de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus avant le 3 juin 2000. (CMR-03)

**5.418B** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)

**5.418C** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)

**5.419** Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670-2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro **9.11A**. (CMR-07)

**5.420** La bande 2 655-2 670 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les procédures de coordination du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

**5.420A** (SUP - CMR-07)

**5.421** (SUP - CMR-03)

**5.422** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-12)

**5.423** Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

- 5.424** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 2 850-2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.
- 5.424A** Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)
- 5.425** Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, *shipborne interrogator-transponder*) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.
- 5.426** L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
- 5.427** Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **4.9**.
- 5.428** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
- 5.429** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunei Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Yémen, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. La Nouvelle-Zélande et les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-19)
- 5.429A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-19)
- 5.429B** Dans les pays suivants de la Région 1 situés au sud du parallèle 30° Nord: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.429C** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Belize, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominicaine (Rép.), El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Paraguay et Uruguay, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Dominicaine (Rép.), Guatemala, Mexique et Paraguay et Uruguay, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. Les stations des services fixe et mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-19)
- 5.429D** Dans les pays suivants de la Région 2: Argentine, Belize, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominicaine (Rép.), El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Paraguay et Uruguay, l'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**. Cette utilisation en Argentine, au Paraguay et en Uruguay est assujettie à l'application du numéro **9.21**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre

les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

**5.429E** *Attribution additionnelle:* en Papouasie-Nouvelle-Guinée, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation, et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)

**5.429F** Dans les pays suivants de la Région 3: Cambodge, Inde, Indonésie, Lao (R.d.p.), Pakistan, les Philippines et Viet Nam, l'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces systèmes. Avant de mettre en service une station de base ou mobile d'un système IMT dans cette bande de fréquences, une administration doit obtenir l'accord des pays voisins conformément au numéro **9.21**, afin de protéger le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

**5.430** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)

**5.430A** L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas  $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-15)

**5.431** *Attribution additionnelle:* en Allemagne, la bande de fréquences 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire. (CMR-19)

**5.431A** Dans la Région 2, l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-15)

**5.431B** Dans la Région 2, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station de base ou une station mobile d'un système IMT, une administration doit rechercher l'accord d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas  $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile, y compris les systèmes IMT, fonctionnant dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz ne doivent

pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-15)

**5.432** *Catégorie de service différente:* en Corée (Rép. de), au Japon, au Pakistan et en Rép. pop. dém. de Corée, la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-19)

**5.432A** En Corée (Rép. de), au Japon, au Pakistan et en Rép. pop. dém. de Corée, la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas  $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-19)

**5.432B** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour et Thaïlande, la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas  $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-19)

**5.433** Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400-3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

**5.433A** Dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines et Rép. pop. dém. de Corée, la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas  $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront

effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-19)

**5.434** Dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis et Paraguay, la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station de base ou une station mobile d'un système IMT, une administration doit rechercher l'accord d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas  $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile, y compris les systèmes IMT, fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-19)

**5.435** Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.

**5.436** L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertziennes entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **424 (CMR-15)**. (CMR-15)

**5.437** La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire. (CMR-15)

**5.438** L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-15)

**5.439** *Attribution additionnelle:* en Iran (République islamique d'), la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)

**5.440** Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à  $\pm 2$  MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.440A** Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 400-4 940 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres applications du service mobile et par d'autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.441** L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de



notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

**5.441A** Dans les pays suivants: Brésil, Paraguay et Uruguay, la bande de fréquences 4 800-4 900 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des pays voisins et les stations IMT ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 223 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

**5.441B** Dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas  $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 1 \text{ MHz))}$ . Ce critère de puissance surfacique sera réexaminé à la CMR-23. La Résolution **223 (Rév. CMR-19)** s'applique. Cette identification entrera en vigueur après la CMR-19. (CMR-19)

**5.442** Dans les bandes de fréquences 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande de fréquences 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémessure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-15)

**5.443** *Catégorie de service différente:* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.443A** (SUP - CMR-03)

**5.443AA** Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

**5.443B** Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande de fréquences 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser  $-124,5 \text{ dB(W/m}^2)$  dans une bande de fréquences de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741(Rév.CMR-15)**. (CMR-15)

**5.443C** L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de  $-75 \text{ dBW/MHz}$  pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)

- 5.443D** Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujéti à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.444** La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande de fréquences. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-15)** s'appliquent. (CMR-15)
- 5.444A** L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution **114 (Rév.CMR-15)**. De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite situées à moins de 450 km du territoire d'une administration exploitant des stations au sol du service de radionavigation aéronautique. (CMR-15)
- 5.444B** L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée :
- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR-19)** ;
  - aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.445** Non utilisé.
- 5.446** *Attribution additionnelle*: dans les pays énumérés au numéro **5.369**, la bande de fréquences 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2 (excepté au Mexique), cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radio-répérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro 5.369 et du Bangladesh, cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m<sup>2</sup>) dans toute bande de fréquences de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-15)
- 5.446A** L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.446B** Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)
- 5.446C** *Attribution additionnelle*: dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie), la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-19)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article **5**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-19)
- 5.446D** *Attribution additionnelle*: au Brésil, la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

- 5.447** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Égypte, Liban, République arabe syrienne et Tunisie, la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév. CMR-19)** ne s'applique pas. (CMR-19)
- 5.447A** L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande 5 150-5 250 MHz, est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.447B** *Attribution additionnelle:* la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.
- 5.447C** Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
- 5.447D** L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
- 5.447E** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants de la Région 3: Australie, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service fixe est destinée à la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien fixe et doit être conforme à la Recommandation UIT-R F.1613-0. En outre, le service fixe ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis du service de radiorepérage, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), mais les dispositions du numéro **5.43A** ne s'appliquent pas au service fixe vis-à-vis des services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active). Une fois que les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe seront mis en œuvre tout en assurant la protection des systèmes de radiorepérage actuels, les mises en œuvre futures de systèmes de radiorepérage ne devraient pas imposer de contraintes plus strictes aux systèmes d'accès hertzien fixe. (CMR-15)
- 5.447F** Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Le service de radiolocalisation, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév. CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
- 5.448A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.448B** Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)
- 5.448C** Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)
- 5.448D** Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

- 5.449** L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.
- 5.450** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)
- 5.450A** Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage. Les services de radiorepérage ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.450B** Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.451** *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 5 470-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire; les limites de puissance indiquées aux numéros **21.2**, **21.3**, **21.4** et **21.5** sont applicables dans la bande 5 725-5 850 MHz.
- 5.452** Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
- 5.453** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-19)** ne s'applique pas. En outre dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Fidji, Ghana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Salomon (Îles), Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services primaires dans cette bande de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services. (CMR-19)
- 5.454** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 5 670-5 725 MHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)
- 5.455** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.456** (SUP - CMR-15)
- 5.457** Dans les pays suivants: Australie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Nigéria, l'attribution au service fixe dans les bandes 6 440-6 520 MHz (dans le sens station HAPS-station au sol) et 6 560-6 640 MHz (dans le sens station au sol-station HAPS) peut, de plus, être utilisée par les liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation est limitée à l'exploitation des liaisons passerelles de stations HAPS et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services, et doit être conforme à la Résolution 150 (CMR-12). Les liaisons passerelles des stations HAPS ne doivent pas limiter le développement futur des services existants. L'utilisation des liaisons passerelles de stations HAPS dans ces bandes exige l'accord exprès des autres administrations dont le territoire est situé à moins de 1 000 km de la frontière avec le territoire d'une administration qui a l'intention d'utiliser des liaisons passerelles de stations HAPS. (CMR-12)
- 5.457A** Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330

km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'Etat côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution **902 (CMR-03)** s'appliquent. (CMR-15)

**5.457B** Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-15)

**5.457C** Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande de fréquences 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels la bande de fréquences en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

**5.458** Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

**5.458A** En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.

**5.458B** L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.

**5.458C** (SUP - CMR-15)

**5.459** *Attribution additionnelle*: en Fédération de Russie, les bandes de fréquences 7 100-7 155 MHz et 7 190-7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz, vis-à-vis du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace), le numéro **9.21** ne s'applique pas. (CMR-15)

**5.460** Aucune émission de systèmes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) à destination de l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)

**5.460A** L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz (Terre vers espace) par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémesure et de télécommande pour l'exploitation des engins spatiaux. Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **9.17** s'applique. En outre, pour assurer la protection du déploiement actuel et futur des services fixe et mobile, l'emplacement des stations terriennes associées à des engins spatiaux du service d'exploration de la Terre par satellite, sur des orbites non géostationnaires ou sur l'orbite géostationnaire, doit en outre respecter une distance de séparation d'au moins 10 km et 50 km, respectivement, par rapport à la/aux frontières des pays voisins, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. (CMR-15)

**5.460B** Les stations spatiales géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)

- 5.461 Attribution additionnelle:** les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.461A** L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)
- 5.461AA** L'utilisation de la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. (CMR-15)
- 5.461AB** Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ces stations. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.461B** L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)
- 5.462** (SUP - CMR-97)
- 5.462A** Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence ( $\theta$ ):
- |   |      |     |              |     |          |
|---|------|-----|--------------|-----|----------|
| -135 dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz                        | pour | 0°  | ≤ $\theta$ < | 5°  |          |
| -135 + 0,5 ( $\theta - 5$ ) dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz | pour | 5°  | ≤ $\theta$ < | 25° |          |
| -125 dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz                        | pour | 25° | ≤ $\theta$ ≤ | 90° | (CMR-12) |
- 5.463** Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)
- 5.464** (SUP - CMR-97)
- 5.465** Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.
- 5.466 Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Singapour et Sri Lanka, l'attribution de la bande 8 400-8 500 MHz au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-12)
- 5.467** (SUP - CMR-03)
- 5.468 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)
- 5.469 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)
- 5.469A** Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)
- 5.470** L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.
- 5.471 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar et Soudan, les bandes de fréquences 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-15)
- 5.472** Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

- 5.473 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
- 5.473A** Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro **5.337**, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.471**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)
- 5.474** Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article **31**).
- 5.474A** L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz. Cette utilisation est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro **9.21** auprès de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Liban et de la Tunisie. Une administration qui n'a pas répondu conformément au numéro **9.52** est réputée ne pas avoir accepté la demande de coordination. Dans pareil cas, l'administration notificatrice du système à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (active) peut demander l'aide du Bureau au titre de la Sous-section IID de l'Article **9**. (CMR-15)
- 5.474B** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. (CMR-15)
- 5.474C** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. (CMR-15)
- 5.474D** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 900-10 000 MHz et aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.475** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)
- 5.475A** L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.475B** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)
- 5.476** (SUP - CMR-07)
- 5.476A** Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.477 Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-15)
- 5.478 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et

Ukraine, la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)

- 5.478A** L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.478B** Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.479** La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.
- 5.480** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Paraguay, pays et Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas en Région 2, Pérou et Uruguay, la bande de fréquences 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. En Colombie, au Costa Rica, au Mexique et au Venezuela, la bande de fréquences 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.481** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tunisie et Uruguay, la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Costa Rica, la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.482** Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Égypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)
- 5.482A** Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)
- 5.483** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Égypte, Émirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mongolie, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen, la bande de fréquences 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-19)
- 5.484** En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 5.484A** L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)



**5.484B** La Résolution **155 (CMR-15)**<sup>14\*</sup> s'applique. (CMR-15)

- 5.485** En Région 2, dans la bande 11,7-12,2 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision et qu'ils ne causent pas plus de brouillage ou n'exigent pas plus de protection contre les brouillages que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite.
- 5.486** *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, dans la bande de fréquences 11,7-12,1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-15)
- 5.487** Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)
- 5.487A** *Attribution additionnelle:* la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)
- 5.488** L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.14** pour ce qui est de la coordination avec les stations de services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice **30**. (CMR-03)
- 5.489** *Attribution additionnelle:* au Pérou, la bande 12,1-12,2 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 5.490** En Région 2, dans la bande 12,2-12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'Appendice **30**.
- 5.491** (SUP - CMR-03)
- 5.492** Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice **30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)
- 5.493** En Région 3, dans la bande 12,5-12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à une puissance surfacique ne dépassant pas  $-111 \text{ dB(W/(m}^2 \times 27 \text{ MHz))}$  pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation au bord de la zone de service. (CMR-97)
- 5.494** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-15)

14\* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

- 5.495** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Grèce, Monaco, Monténégro, Ouganda et Tunisie, la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.496** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-2000)
- 5.497** Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
- 5.498** (SUP - CMR-97)
- 5.498A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- 5.499** *Attribution additionnelle*: au Bangladesh et en Inde, la bande 13,25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. Au Pakistan, la bande 13,25-13,75 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)
- 5.499A** L'utilisation de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis des systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées, sur des orbites des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. (CMR-15)
- 5.499B** Les administrations ne doivent pas empêcher le déploiement et l'exploitation des stations terriennes d'émission du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) bénéficiant d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz en raison de l'attribution à titre primaire au SFS (espace vers Terre). (CMR-15)
- 5.499C** L'attribution de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux:
- systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées sur des orbites de satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015;
  - détecteurs actifs spatioportés;
  - systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terriennes associées.
- Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.499D** Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les systèmes à satellites du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et/ou du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'exploration de la Terre par satellite (active) ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.499E** Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les dispositions du numéro **22.2** ne s'appliquent pas au service d'exploration de la Terre par satellite (active) vis-à-vis du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans cette bande de fréquences. (CMR-15)
- 5.500** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël,

Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tchad et Tunisie, la bande de fréquences 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Pakistan, la bande de fréquences 13,4-13,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)

**5.501 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

**5.501A** L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)

**5.501B** Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

**5.502** Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:

- -115 dB(W/(m<sup>2</sup> · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;
- -115 dB(W/(m<sup>2</sup> · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)

**5.503** Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

- dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser :
  - i.  $4,7D + 28$  dB(W/40 kHz), où  $D$  est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;
  - ii.  $49,2 + 20 \log(D/4,5)$  dB(W/40 kHz), où  $D$  est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m ;
  - iii. 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;
  - iv. 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus ;
- la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

**5.503A** (SUP - CMR-03)

**5.504** L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

**5.504A** Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

**5.504B** Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-15)

**5.504C** Dans la bande de fréquences 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-15)

**5.505** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

**5.506** La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

**5.506A** Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

**5.506B** Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de Chypre et de Malte soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902(CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-15)

**5.507** Non utilisé.

**5.508** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Allemagne, France, Italie, Libye, Macédoine du Nord et Royaume-Uni, la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

**5.508A** Dans la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-15)

**5.509** (SUP - CMR-07)

**5.509A** Dans la bande de fréquences 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par

satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-15)

- 5.509B** L'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)** par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-15)
- 5.509C** Pour l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)**, et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)** par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne de 6 m et une densité de puissance surfacique maximale de  $-44,5$  dBW/Hz à l'entrée de l'antenne. Les stations terriennes doivent être notifiées à des emplacements connus sur terre. (CMR-15)
- 5.509D** Avant de mettre en service une station terrienne du service fixe par satellite (Terre vers espace) pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)**) et 14,5-14,8 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**), une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station terrienne à toutes les altitudes comprises entre 0 m et 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, soit la laisse de basse mer, telle qu'officiellement reconnue par chaque Etat côtier, ne dépasse pas  $-151,5$  dB(W/(m<sup>2</sup> · 4 kHz)). (CMR-15)
- 5.509E** Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, l'emplacement des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent respecter une distance de séparation d'au moins 500 km par rapport à la/aux frontières des autres pays, à moins qu'il ne soit expressément convenu de distances plus courtes par les administrations concernées. Le numéro **9.17** ne s'applique pas. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du présent Règlement des radiocommunications ainsi que des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes. (CMR-15)
- 5.509F** Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, les stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas limiter le déploiement futur des services fixe et mobile. (CMR-15)
- 5.509G** La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux fonctions d'exploitation spatiale associées utilisant les bandes de garde conformément à l'Appendice **30A** et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et de ces liaisons. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.510** A l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution **163 (CMR-15)** et à la Résolution **164 (CMR-15)**, l'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les utilisations autres que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne sont pas autorisées dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz. (CMR-15)
- 5.511** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Somalie, la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.511A** L'utilisation de la bande de fréquences 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers

espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-15)

**5.511B** (SUP - CMR-97)

**5.511C** Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)

**5.511D** (SUP - CMR-15)

**5.511E** Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

**5.511F** Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser  $-156$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

**5.512** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)

**5.513** *Attribution additionnelle:* en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **5.512**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

**5.513A** Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

**5.514** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, El Salvador, Emirats arabes unis, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Lituanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, Soudan et Soudan du Sud, la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-15)

**5.515** Dans la bande 17,3-17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions du § 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A**.

**5.516** L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article **11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites

non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

**5.516A** Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

**5.516B** Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite :

17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 1,  
 18,3-19,3 GHz (espace vers Terre) en Région 2,  
 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,  
 39,5-40 GHz (espace vers Terre) en Région 1,  
 40-40,5 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,  
 40,5-42 GHz (espace vers Terre) en Région 2,  
 47,5-47,9 GHz (espace vers Terre) en Région 1,  
 48,2-48,54 GHz (espace vers Terre) en Région 1,  
 49,44-50,2 GHz (espace vers Terre) en Région 1,  
 et  
 27,5-27,82 GHz (Terre vers espace) en Région 1,  
 28,35-28,45 GHz (Terre vers espace) en Région 2,  
 28,45-28,94 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,  
 28,94-29,1 GHz (Terre vers espace) en Régions 2 et 3,  
 29,25-29,46 GHz (Terre vers espace) en Région 2,  
 29,46-30 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,  
 48,2-50,2 GHz (Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes de fréquences. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes de fréquences. Voir la Résolution **143 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

**5.517** En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7-17,8 GHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations du service de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions du présent Règlement ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces assignations. (CMR-07)

**5.517A** L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution **169 (CMR-19)**. (CMR-19)

**5.518** (SUP - CMR-07)

**5.519** *Attribution additionnelle*: les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)

**5.520** L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

**5.521** *Attribution de remplacement*: dans les pays suivants: Emirats arabes unis et Grèce, la bande de fréquences 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **5.33**). Le numéro **5.519** s'applique également. (CMR-15)

**5.522** (SUP - CMR-2000)

**5.522A** Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**. (CMR-2000)

- 5.522B** L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)
- 5.522C** Dans la bande 18,6-18,8 GHz, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro **21.5A**. (CMR-2000)
- 5.523** (SUP - CMR-2000)
- 5.523A** L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523B** L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.
- 5.523C** Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523D** L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)
- 5.523E** Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)
- 5.524** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Tunisie, la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-15)
- 5.525** Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.
- 5.526** En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.



- 5.527** Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
- 5.527A** L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution **156 (CMR-15)**. (CMR-15)
- 5.528** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro **5.524** puissent continuer à utiliser ces bandes.
- 5.529** L'utilisation des bandes 19,7-20,1 GHz et 29,5-29,9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le numéro **5.526**.
- 5.530** (SUP - CMR-12)
- 5.530A** Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à  $-120,4 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir également la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-15)
- 5.530B** Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)
- 5.530C** (SUP - CMR-15)
- 5.530D** (SUP - CMR-19)
- 5.530E** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels cette bande est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens station HAPS vers sol et doit être conforme aux dispositions de la Résolution **165 (CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.531** *Attribution additionnelle*: au Japon, la bande 21,4-22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 5.532** L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.
- 5.532A** L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros **9.17** et **9.18** ne s'appliquent pas. (CMR-12)
- 5.532AA** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 24,25-25,25 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens station HAPS vers sol et doit être conforme aux dispositions de la Résolution 166 (CMR-19). (CMR-19)
- 5.532AB** La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **242 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

- 5.532B** L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)
- 5.533** Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.
- 5.534** (SUP - CMR-03)
- 5.534A** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), conformément aux dispositions de la Résolution **166 (CMR-19)**. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens sol vers station HAPS dans la bande de fréquences 25,25-27,0 GHz et au sens station HAPS vers sol dans la bande de fréquences 27,0-27,5 GHz. En outre, l'utilisation de la bande de fréquences 25,5-27,0 GHz par les stations HAPS est limitée aux liaisons passerelles. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.535** Dans la bande 24,75-25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.
- 5.535A** L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C** et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)
- 5.536** L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.
- 5.536A** Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. La Résolution **242 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.536B** Dans les pays suivants: Arabie saoudite, Algérie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. La Résolution **242 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.536C** Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, les stations terriennes du service de recherche spatiale exploitées dans la bande 25,5-27 GHz ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni en limiter l'utilisation et le déploiement. (CMR-12)
- 5.537** Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **22.2**.
- 5.537A** Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 27,9-28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le

territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

- 5.538** *Attribution additionnelle*: les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.539** La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 5.540** *Attribution additionnelle*: la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- 5.541** Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
- 5.541A** Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice **4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)
- 5.542** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-12)
- 5.543** La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémessure, de poursuite et de télécommande.
- 5.543A** (SUP - CMR-19)
- 5.543B** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **167 (CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.544** Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article **21**, Tableau **21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.
- 5.545** *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arménie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 31-31,3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)
- 5.546** *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sudafricaine (Rép.), Tadjikistan, Turkménistan et Turquie, l'attribution de la bande de fréquences 31,5-31,8 GHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-19)

- 5.547** Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution **75 (CMR-2000)**<sup>15\*</sup>). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)
- 5.547A** Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)
- 5.547B** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 31,8-32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. (CMR-97)
- 5.547C** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 32-32,3 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. (CMR-03)
- 5.547D** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 32,3-33 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)
- 5.547E** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 33-33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)
- 5.548** Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707**). (CMR-03)
- 5.549** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)
- 5.549A** Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser -73,3 dB(W/m<sup>2</sup>) dans cette bande. (CMR-03)
- 5.550** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 34,7-35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)
- 5.550A** Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution **752 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)
- 5.550B** La bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En raison du déploiement possible de stations terriennes du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-42,5 GHz et de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient également tenir compte des contraintes qui pourraient être imposées aux IMT dans ces bandes de fréquences, le cas échéant. La Résolution **243 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.550C** L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution **770 (CMR-19)** s'applique également et le numéro **22.2** continue de s'appliquer. (CMR-19)

15\* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

**5.550D** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 38-39,5 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Dans le sens station HAPS vers sol, la station au sol HAPS ne doit pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des stations des services fixe, mobile et fixe par satellite et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe, ou par d'autres services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En outre, les stations HAPS ne doivent pas imposer de contraintes inutiles au développement du service fixe par satellite, du service fixe et du service mobile. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **168 (CMR-19)**. (CMR-19)

**5.550E** L'utilisation des bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40-40,5 GHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires des services fixe par satellite et mobile par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services. Le numéro **22.2** continue de s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-19)

**5.551** (SUP - CMR-97)

**5.551A** (SUP - CMR-03)

**5.551AA** (SUP - CMR-03)

**5.551B** (SUP - CMR-2000)

**5.551C** (SUP - CMR-2000)

**5.551D** (SUP - CMR-2000)

**5.551E** (SUP - CMR-2000)

**5.551F** *Catégorie de service différente:* au Japon, l'attribution de la bande 41,5-42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-97)

**5.551G** (SUP - CMR-03)

**5.551H** La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande de fréquences 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:

- 230 dB(W/m<sup>2</sup>) dans 1 GHz et -246 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et
- 209 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum  $\underbrace{\quad}_{min}$  du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

- en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-15)

**5.551I** La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie:

-137 dB(W/m<sup>2</sup>) dans 1 GHz et -153 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

-116 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

- exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)

**5.552** La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.

**5.552A** L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **122 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

**5.553** Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)

**5.553A** Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 45,5-47 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), compte tenu du numéro **5.553**. En ce qui concerne le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, l'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** avec les administrations concernées, et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à ces services, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **244 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

**5.553B** En Région 2 et dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone,

Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **243 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

- 5.554A** L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)
- 5.555** *Attribution additionnelle:* la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)
- 5.555A** (SUP - CMR-03)
- 5.555B** Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser  $-151,8$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)
- 5.555C** L'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. Les stations terriennes sont limitées aux stations terriennes passerelles dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m. (CMR-19)
- 5.556** Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)
- 5.556A** L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser  $-147$  dB(W/(m<sup>2</sup> × 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.556B** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 54,25-55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire. (CMR-97)
- 5.557** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 55,78-58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. (CMR-97)
- 5.557A** Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à  $-26$  dB(W/MHz). (CMR-2000)
- 5.558** Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.558A** L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser  $-147$  dB(W/(m<sup>2</sup> × 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.559** Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)
- 5.559A** (SUP - CMR-07)
- 5.559AA** La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels cette bande de fréquence est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **241 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

- 5.559B** L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles. Les caractéristiques techniques de ces radars sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057. Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas. (CMR-15).
- 5.560** Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.
- 5.561** Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
- 5.561A** La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)
- 5.561B** Au Japon, l'utilisation de la bande 84-86 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-2000)
- 5.562** L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)
- 5.562A** Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)
- 5.562B** Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)
- 5.562C** L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser  $-148 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.562D** *Attribution additionnelle:* En Corée (Rép. de), les bandes de fréquences 128-130 GHz, 171-171,6 GHz, 172,2-172,8 GHz et 173,3-174 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire. En Corée (Rép. de), les stations de radioastronomie fonctionnant dans les bandes de fréquences visées dans le présent renvoi ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services exploités dans d'autres pays conformément au Règlement des radiocommunications, ni limiter l'utilisation et le développement de ces services. (CMR-15)
- 5.562E** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)
- 5.562F** SUP (CMR-19)
- 5.562G** SUP (CMR-19)
- 5.562H** L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser  $-144 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.563** (SUP - CMR-03)
- 5.563A** Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)
- 5.563B** La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)
- 5.564** (SUP - CMR-2000)



**5.564A** En ce qui concerne l'exploitation des applications des services fixe et mobile terrestre dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme 275-450 GHz:

Les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour la mise en œuvre des applications des services fixe et mobile terrestre, lorsqu'aucune condition particulière n'est nécessaire pour protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

Les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne peuvent être utilisées que par les applications du service fixe et du services mobile terrestre lorsque des conditions particulières visant à assurer la protection des applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) sont définies conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-19)**.

Dans les parties de la gamme de fréquences 275-450 GHz où des applications de radioastronomie sont utilisées, des conditions particulières (par exemple, des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires, afin d'assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas, conformément à la Résolution **731(Rév.CMR-19)**.

L'utilisation des bandes de fréquences mentionnées ci-dessus par les applications des services fixe et mobile terrestre n'exclut pas l'utilisation de la gamme 275-450 GHz par d'autres applications des services de radiocommunication, ni n'établit de priorité vis-à-vis de ces applications dans cette gamme de fréquences. (CMR-19)

**5.565** Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs:

- service de radioastronomie : 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz ;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)

## **Annexe B : Notes de bas de page spécifiques au Congo.**

**COG.001** Les bandes de fréquences suivantes :

4438-4488 KHz,  
 5060-5250 KHz,  
 5730-5900 KHz,  
 6765-7000 KHz,  
 7450-8100 KHz,  
 10150-11175 KHz,  
 13410-13450 KHz,  
 14350-14990 KHz,  
 18168-18780 KHz,  
 24600-24890 KHz,  
 148-149.9 MHz,  
 150.05-153 MHz,  
 153-154 MHz,  
 154-156.4875 MHz,  
 156.8375-161.9625 MHz,  
 162.0375-174 MHz,  
 22-22.21 GHz,  
 22.21-22.5 GHz,  
 23.15-23.55 GHz,

constituent des besoins communs, destinées à être utilisées à la fois pour des applications civiles et pour la défense nationale.

**COG.002** Les bandes de fréquences suivantes :  
335.4-387 MHz,  
387-390 MHz,  
390-399.9 MHz,

constituent les besoins exclusifs de la défense nationale et de la sécurité publique.

**COG.003** La bande 87,5-108 MHz est attribuée au service de radiodiffusion sonore. Les caractéristiques techniques notamment les plans d'allotissement, les puissances d'émission des émetteurs et les autres paramètres sont consignés dans le plan GE84.

**COG.004** La bande utilisée pour les réseaux radioélectriques privés en VHF est 146 - 174 MHz. Ces dernières sont réparties en plusieurs sous bandes, dont certaines sont destinées à être utilisées en simplex ou en duplex. Les conditions suivantes sont observées :

- 1- l'écart fréquentiel duplex appliqué est supérieur ou égale à 5 MHz ;
- 2- les espacements entre canaux adjacents sont de 6,25 KHz et de 12,5 KHz.

Cependant, un écart de 25 KHz reste applicable pour les anciens matériels.  
Remarques : Les utilisateurs sont invités à renouveler leurs équipements radioélectriques pour être conformes à la réglementation en vigueur, permettant les espacements entre canaux de 6,25 KHz et 12,5 KHz. La puissance de l'émetteur dans la bande de VHF et UHF est limitée à 50 watts.

**COG.005** Dans les bandes 2400-2450 MHz et 2450-2483,5 MHz, les utilisations doivent respecter les prescriptions édictées dans la décision N°083/ARPCE-DG/DAJI/DRF/15 fixant les conditions d'utilisation des installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques.

**COG.006** Dans les bandes suivantes :

- 5 150-5 216 MHz,
- 5 216-5 250 MHz,
- 5 250-5 255 MHz,
- 5 255-5 350 MHz,
- 5 470-5 570 MHz,
- 5 570-5 600 MHz,
- 5 600-5 650 MHz,
- 5 650-5 670 MHz,
- 5 670-5 725 MHz,

les utilisations doivent respecter les prescriptions édictées dans la décision N°084/ARPCE-DG/DAJI/DRF/15 fixant les conditions d'utilisation des installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques.

**COG.007** La bande 470-694 MHz est attribuée au service de radiodiffusion Télévisuelle notamment pour la Télévision Numérique Terrestre. Les caractéristiques techniques notamment les plans d'allotissement, les puissances d'émission des émetteurs et les autres paramètres sont consignés dans le plan GE06.

### **Annexe C : Fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), la détresse/urgence et la sécurité**

Cette annexe et son contenu sont principalement destinés à l'harmonisation des fréquences pour les PPDR, l'urgence et la sécurité en Afrique, et ne doivent pas être considérés comme exhaustifs. En outre, les paramètres techniques référencés dans cette annexe doivent être interprétés dans le contexte de son application en fonction des décisions nationales en vigueur.

**1. Radiocommunications pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR)**

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de Canal	PIRE et conditions techniques	Usage primaire	Type d'émission
1	380-390 apparié avec 390-399.9 MHz	25 kHz	33dBm (2Watts) pour les stations mobiles 57.15 dBm (518 Watts) pour les stations de base EN 300 394-1	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR), y compris la recherche et le sauvetage. Radio à ressources partagées	21K0D1W
2	400- 430 MHz (410-420 apparié avec 420-430)	12.5/25 kHz	50.15 dBm (103.5 Watts) pour les stations mobiles à bande étroite 60dBm (1000 Watts) pour les stations de base EN 300 394-1	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR), y compris la recherche et le sauvetage.	21KF3E 21K0D1W 7K60FXE
3	430-440 MHz	12.5/25 kHz	57.15 dBm (103.5 Watts) pour les stations mobiles 60dBm (1000 Watts) pour la station de base	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR), y compris la recherche et le sauvetage.	21KF3E 7K60FXE
4	440-450 MHz	12.5, 25, 200 kHz 1.250 MHz	46.15 dBm (41 Watts) pour les stations mobiles 60dBm (1000Watts) pour la station de base	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR) à bande étroite et à large bande, y compris la recherche et le sauvetage.	21KF3E 7K60FXE 8K10F1E 8K10F1W 1M25F9W
5	450-470 / 460-470 MHz	12.5/25 kHz 1250 kHz	46.15 dBm (41 Watts) pour les stations mobiles (Bande étroite) 60dBm pour les stations de base Puissance moyenne maximale de l'équipement 37 dBm	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR), y compris la recherche et le sauvetage.	7K60FXE 8K10F1E 8K10F1W 1M25F9W
6	698-703/753-758 MHz	5 MHz	Conditions techniques les moins restrictives spécifié dans l'Annexe 1 de l'ECC/DEC/ (16)02	PPDR large bande	5M00G7D 5M00W7W 5M00G2D 5M00D7D 10M00D7D
7	733-736/788-791MHz	3 MHz	Conditions techniques les moins restrictives spécifié dans l'Annexe 1 de l'ECC/DEC/ (16)02	PPDR large bande	3M00G7D 3M00G2D 3M00W7W 3M00D7D

**2. Sécurité maritime et radiocommunications de détresse/urgence**

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
1	490 kHz	300 Hz(Rec. UIT-R M.1467-1)	La Résolution. <b>339 (Rev.CMR-07)</b> du RR s'applique	Transmission par les stations côtières d'avertissements météorologiques et de navigation et d'informations urgentes aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP) (service NAVTEX national).
2	500 kHz	1, 3, 5, 10 kHz (Rec. UIT-R M.2010-1)	Pas de conditions spécifiques continues dans le RR.	Diffusion numérique d'informations relatives à la sûreté et à la sécurité de la côte vers les navires
3	518 kHz	300 Hz (Rec. UIT-R M.1467-1)	La Résolution. <b>339 (Rev.CMR-07)</b> du RR s'applique	Transmission par les stations côtières d'avertissements météorologiques et de navigation et d'informations urgentes aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP) (service NAVTEX national).
4	2 174.5 kHz	300 Hz (Rec. UIT-R M.1467-1)	Pour une station de navire, puissance d'enveloppe de crête maximale : 60 W (Rec. <b>UIT-R M.1467-1</b> )	Fréquence de détresse internationale du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) pour la télégraphie à impression directe à bande étroite.
5	2 182 kHz	2 800 Hz (RR <b>52.177</b> )	Pour les stations côtières situées au nord de la latitude 32° N, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 5 kW (RR <b>52.185</b> ) Pour une station côtière située au sud de la latitude 32° N, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 10 kW (RR <b>52.186</b> ) Pour les stations de navire, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de: 60 W (Rec. <b>UIT-R M.1467-1</b> ). En Région 1, pour les stations de navire, la puissance moyenne maximale est de 400 W. (RR <b>52.127</b> )	Fréquence porteuse internationale de détresse pour la radiotéléphonie. Appels et trafic de détresse, signaux des radiobalises de localisation des sinistres (EPIRB), signal d'urgence et messages d'urgence et signal de sécurité. Trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par radiotéléphonie. Opérations de recherche et de sauvetage (SAR) concernant les véhicules spatiaux habités.
6	2 187.5 kHz	300Hz Rec. UIT-R M.1467-1	Pour une station de navire, puissance d'enveloppe de crête maximale : 60 W (Rec. <b>UIT-R M.1467-1</b> ) En Région 1, pour les stations de navire, la puissance moyenne maximale est de 400 W. (RR <b>52.127</b> ))	Appels de détresse et de sécurité du SMDSM utilisant l'appel sélectif numérique (ASN).
7	4 125 kHz	2 800 Hz (RR <b>52.177</b> )	Pour les stations côtières et les stations de navires, la puissance d'enveloppe de crête maximale est <=1kW (30dBW) (RR <b>52.221.2</b> )	Fréquence porteuse utilisée en complément de 2 182 kHz pour la détresse et la sécurité. Trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par radiotéléphonie. Peut être utilisée par les aéronefs pour communiquer avec les stations du service mobile maritime à des fins de détresse et de sécurité, y compris le SAR.
8	4 177.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW). (RR <b>52.104</b> )	Trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par NBDP

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
9	4 207.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5 kW (37dBW) (RR <b>52.143</b> ) Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5 kW (31.8dBW). (RR <b>52.144</b> )	Appels de détresse et de sécurité du SMSDSM utilisant l'ASN.
10	4 209.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW). (RR <b>52.104</b> ) La Résolution <b>339 (Rev. CMR-07)</b> s'applique	Transmissions du service NAVTEX national par les stations côtières au moyen du NBDP
11	4 210 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW). (RR <b>52.104</b> )	Transmission par les stations côtières d'informations sur la sécurité maritime (MSI) au moyen du NBDP.
12	6 215 kHz	2 800 Hz (RR <b>52.177</b> )	Pour les stations côtières et les stations de navires, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 1kW (30 dBW) (RR <b>52.221.2</b> )	Fréquence porteuse utilisée en complément de 2 182 kHz pour la détresse et la sécurité. Trafic de détresse et de sécurité du SMSDSM par radiotéléphonie.
13	6 268 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW). (RR <b>52.104</b> )	Trafic de détresse et de sécurité du par NBDP
14	6 312 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5 kW (37dBW) (RR <b>52.143</b> ) Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5 kW (31.8dBW). (RR <b>52.144</b> )	Appels de détresse et de sécurité SMSDSM utilisant l'ASN.
15	6 314 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW) (RR <b>52.104</b> )	Transmission par les stations côtières des MSI au moyen de NBDP.
16	8 291 kHz	2 800 Hz (RR <b>52.177</b> )	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10kW (40 dBW) (RR <b>52.219</b> ); Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5kW (31.8 dBW) (RR <b>52.220</b> )	Fréquence porteuse pour le trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par radiotéléphonie
17	8 364 kHz		Le <b>5.111</b> du RR s'applique	Utilisé par les embarcations de sauvetage dans les opérations SAR avec les stations des services mobiles maritimes et aéronautiques.
18	8 376.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10kW (40 dBW) (RR <b>52.104</b> )	Trafic de détresse et de sécurité SMDSM par NBDP
19	8 414.5kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10 kW (40 dBW)) (RR <b>52.143</b> ); Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5 kW (31.8dBW) (RR <b>52.144</b> )	Appels de détresse et de sécurité du SMSDSM utilisant l'ASN.
20	8 416.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10kW (40 dBW) (RR <b>52.104</b> )	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
21	10 003 kHz	Les émissions doivent être confinées dans une bande de $\pm 3$ kHz autour de la fréquence (RR <b>5.111</b> )	Le <b>5.111</b> du RR s'applique	Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
22	12 290 kHz	2 800 Hz (RR <b>52.177</b> )	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10kW (40 dBW) (RR <b>52.219</b> ); Pour les stations de navire, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 1.5kW (31.8 dBW) (RR <b>52.220</b> )	Fréquence porteuse pour le trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par radiotéléphonie.
23	12 520 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15kW (41.8 dBW). (RR <b>52.104</b> )	Trafic de détresse et de sécurité du SMDSM NBDP.
24	12 577 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW). (RR <b>52.143</b> ) Pour les stations de navire, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 1.5 kW (31.8dBW). (RR <b>52.144</b> )	Appels de détresse et de sécurité du SMDSM utilisant l'ASN.
25	12 579 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15kW (41.8 dBW). (RR <b>52.104</b> )	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
26	14 993 kHz	Les émissions doivent être confinées dans une bande de $\pm$ 3 kHz autour de la fréquence (RR <b>5.111</b> )	Le <b>5.111</b> du RR s'applique	Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités.
27	16 420 kHz	2 800 Hz (RR <b>52.177</b> )	Pour les stations côtières, la puissance d'enveloppe de crête maximale 10 kW (40 dBW) (RR <b>52.219</b> ) Pour les stations côtières, la puissance d'enveloppe de crête maximale de 1.5 kW (31.8 dBW) (RR <b>52.220</b> )	Fréquence porteuse pour le trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par radiotéléphonie.
28	16 695 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW). (RR <b>52.104</b> )	Trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par NBDP
29	16 804.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW) (RR <b>52.143</b> ) Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5 kW (31.8 dBW) (RR <b>52.144</b> )	Appels de détresse et de sécurité du SMDSM utilisant l'ASN
30	16 806.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations cotières, la puissance moyenne maximale doit être inférieure ou égale à 15 kW (41.8 dBW) (RR <b>52.104</b> )	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
31	19 680.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW) (RR <b>52.104</b> )	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
32	19 993 kHz	Les émissions doivent être confinées dans une bande de $\pm$ 3 kHz autour de la fréquence (RR <b>5.111</b> )	Le <b>5.111</b> du RR s'applique	Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités
33	22 376 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW) (RR <b>52.104</b> )	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
34	26 100.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW) (RR <b>52.104</b> )	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
35	121.45-121.55MHz	8 kHz pour A3X ou A3E (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI) (Recommandation UIT-R M.690-3, Recommandation UIT-R SM.1138-3)	La puissance de crête effective rayonnée (PERP) ne doit à aucun moment être inférieure à 50 mW.	Fréquence d'urgence aéronautique destinée à la radiotéléphonie de détresse et d'urgence des stations du service mobile aéronautique. Elle peut également être utilisée à ces fins par les stations des bateaux de sauvetage. Les RLS (EPIRBs) peuvent également utiliser cette fréquence. Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités.
36	123.1 MHz	8 kHz pour A3X ou A3E (ICAO SARPS Annexe 10 Volume 3 to de la Convention de l'OACI) (Recommandation ITU-R SM.1138-3)	La puissance de crête effective rayonnée (PERP) ne doit à aucun moment être inférieure à 50 mW.	Auxiliaire de 121.5 MHz, à utiliser par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (SAR).
37	156.3 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR <b>52.260</b> ) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR <b>51.75</b> )	Se référer à l'Appendice 15 du RR
38	156.525 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR <b>52.260</b> ) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR <b>51.75</b> )	Dans le service mobile maritime VHF, la fréquence 156.525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les appels sélectifs numériques de détresse, de sécurité et d'appel.
39	156.650 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR <b>52.260</b> )	Se référer à l'Appendice 15 du RR
40	156.8 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR <b>52.260</b> ) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR <b>51.75</b> )	Fréquence internationale de détresse et de sécurité pour la radiotéléphonie. Utilisée pour le signal de détresse, l'appel de détresse, le trafic de détresse, le signal d'urgence, le trafic d'urgence et le signal de sécurité. Trafic de détresse et de sécurité du SMSDSM par radiotéléphonie. Peut être utilisé par les stations d'aéronefs à des fins de sécurité uniquement. Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités.

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
41	161.975 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR <b>52.260</b> ) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR <b>51.75</b> )	Se référer à l'Appendice 15 du RR
42	162.025 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR <b>52.260</b> ) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR <b>51.75</b> )	Se référer à l'Appendice 15 du RR
43	242.95- 243.05 MHz	100 kHz	Le <b>5.111</b> du RR s'applique Le <b>5.256</b> du RR s'applique	Stations d'embarcations de survie et équipement utilisé à des fins de survie. Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités. Stations d'embarcations de survie et équipements utilisés à des fins de survie sur 243MHz.
44	406-406.1 MHz	6 kHz (20dBc) (Rec. UIT-R M. 633-4, Cospas-Sarsat Doc. C/S T.001)	p.i.r.e maximale : 15dBW (Rec. UIT-R M. 633-4, Cospas-Sarsat Doc C/S T.001)	RLS par satellite dans le sens Terre vers espace (EPIRBs).
45	1530-1544 MHz	8.2 MHz (GEO) ; 5.8 MHz (non-GEO) (Rec UIT-R M.1184-3)	p.i.r.e. maximale du faisceau : 58.4dBW (GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	En plus de l'utilisation courante non liée à la sécurité, cette bande est utilisée à des fins de détresse et de sécurité dans la direction espace vers Terre dans le service mobile maritime par satellite.
46	1544-1545 MHz	100 kHz ou 200 kHz (Rec. UIT-R M.1731-2)	p.i.r.e maximale : 7.1dBW (Rec. UIT-R M.1731-2)	Opérations de détresse et de sécurité, y compris les liaisons de connexion des satellites nécessaires pour relayer les émissions des RLS (EPIRBs) des satellites vers les stations terrestres et les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.
47	1621.35-1626.5	31.5 kHz (Rapport UIT-R M.2369-0)	p.i.r.e. maximale : Terminal de l'utilisateur (Terre vers espace) : 10dBW ; (Rapport UIT-R M.2369-0) Les <b>5.364 et 5.366</b> (auxquels le No. 4.10 s'applique) s'appliquent.	Se référer à l'Appendice 15 du RR 15
48	1626.5-1645.5 MHz	8.2 MHz (GEO) ; 5.8 MHz (non-GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	p.i.r.e maximale: 12.5 dBW(GEO); 12 dBW (non-GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	En plus de l'utilisation courante non liée à la sécurité, cette bande est utilisée à des fins de détresse et de sécurité dans le sens Terre vers espace dans le service mobile maritime par satellite.



No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
49	1645.5-1646.5 MHz	8.2 MHz (GEO) ; 5.8 MHz (non-GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	p.i.r.e maximale: 12.5 dBW(GEO); 12 dBW (non-GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	Opérations de détresse et de sécurité, y compris les transmissions des RLS (EPIRBs) par satellite et le relais des alertes de détresse reçues par les satellites en orbite terrestre polaire basse vers les satellites géostationnaires.
50	9200-9500 MHz	Jusqu'à 300 MHz (Rec. UIT-R M.628-5)	La p.i.r.e n'est pas inférieure à 26 dBm (Valeur indispensable de la p.i.r.e : 74 dBW) (Rec. UIT-R M.628-5)	Transpondeurs des radars pour la recherche et le sauvetage

### 3. Sécurité aéronautique et radiocommunications de détresse/urgence

No.	Fréquences ou bandes de fréquences	Largeur de bande	PIRE maximale	Usage primaire
1	3 023 kHz	2.8 kHz (RR Appendice <b>27</b> )	Puissance moyenne maximale: 20W (13 dBW) (AP <b>27</b> /233)	Mobile aéronautique (R) 3 023 kHz peut être utilisé dans le cadre du SMM pour les opérations de recherche et de sauvetage
2	5680 kHz	2.8 kHz (RR Appendices <b>26</b> and <b>27</b> )	Puissance moyenne maximale: 20W (13 dBW) (AP <b>27</b> /233)	Mobile aéronautique (R) peut être utilisé dans le cadre du SMM pour les opérations de recherche et de sauvetage (Voir Article 31)
3	121.5 MHz	8 kHz pour A3X ou A3E (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI) (Rec. UIT-R M.690-3, Rec. UIT-R SM.1138-3)	La puissance de crête effective rayonnée ne doit à aucun moment être inférieure à 50 mW. (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI)	Fréquence de détresse internationale
4	123.1MHz	8 kHz pour A3X ou A3E (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI) Rec. UIT-R SM.1138-3)	La puissance de crête effective rayonnée ne doit à aucun moment être inférieure à 50 mW. (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI)	Auxiliaire de 121,5 MHz, à utiliser par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.
4	242.95 - 243.05 MHz		Le <b>5.111</b> du RR s'applique Le <b>5.256</b> du RR s'applique	Stations d'embarcations de sauvetage et équipement utilisé à des fins de survie. Opérations de recherche et de sauvetage concernant les véhicules spatiaux habités, les stations d'embarcations de sauvetage et les équipements utilisés à des fins de survie sur 243 MHz
5	406 - 406.1MHz	6 kHz (20dBc)	p.i.r.e maximale : 15dBW (Rec. UIT-R M. 633-4, Cospas-Sarsat Doc C/S T.001)	COSPAS - SARSAT : Radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB) RLS (EPIRBs) à faible puissance par satellite (détresse et sécurité)

#### 4. Fréquences pour les opérations destinées à la sécurité de la vie.

No.	Bande de fréquences	Référence UIT	Usage primaire
1	1 087.7 - 1 092.3 MHz	Rapport UIT-R M.2413-0	Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B). La résolution 425 (CMR-19) s'applique (suivi mondial des vols pour l'aviation civile).
2	1 164 - 1 214 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	Galileo
3	1 190.3 - 1 213.8 MHz	Rec. TIU-R M.1787-3	GLONASS
4	1 237.8 - 1 253.8 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	GLONASS
5	1 215.6 - 1 239.6 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	GPS
6	1 260 - 1 300 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	Galileo
7	1 559.42 - 1 591.42 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	Galileo
8	1 592.9 - 1 610.5 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	GLONASS
9	1 563.42 - 1 587.42 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	GPS

#### Annexe D : Bande de fréquences identifiées pour les IMT

Les bandes suivantes sont identifiées pour les IMT dans tous/certains pays africains. L'identification n'exclut pas **nécessairement** l'utilisation de ces bandes par toute autre application des services compatibles avec les IMT.

No.	Bande	Note de bas de page du RR	Résolution	Région
1	450 - 470 MHz	5.286AA	Res. 224 (Rev. CMR-19)	Toutes les Régions
2	694 - 790 MHz	5.317A	Res. 224 (Rev. CMR-19) Res. 760 (Rev. CMR-19) Res. 749 (Rev. CMR-19)	Régions 1 et 2. La bande débute à 698 MHz en Région 2
3	790 - 960 MHz	5.317A	Res. 224 (Rev. CMR-19) Res. 760 (Rev. CMR-19) Res. 749 (Rev. CMR-19)	Toutes les Régions
4	1 427 - 1 452 MHz	5.341A	Res. 223 (Rev. CMR-19)	Région 1
5	1 452 - 1 492 MHz	5.346	Res. 223 (Rev. CMR-19) Res. 761 (Rev. CMR-19)	Dans 44 Pays Africains
6	1 492 - 1 518 MHz	5.341A	Res. 223 (Rev. CMR-19)	Région 1
7	1 710 - 1 885 MHz	5.384A	Res. 223 (Rev. CMR-19)	Toutes les Régions
8	1 885 - 2 025 MHz	5.388/5.388A	Res. 212 (Rev. CMR-19) Res. 223 (Rev. CMR-19) Res. 221 (Rev. CMR-07)	Toutes les Régions
9	2 010 - 2 025 MHz	5.388A	Res. 221 (Rev. CMR-07)	Régions 1 et 3
10	2 110 - 2 200 MHz	5.388/5.388A	Res. 212 (Rev. CMR-19) Res. 223 (Rev. CMR-19) Res. 221 (Rev. CMR-07)	Toutes les Régions
11	2 300 - 2 400 MHz	5.384A	Res. 223 (Rev. CMR-19)	Toutes les Régions
12	2 500 - 2 690 MHz	5.384A	Res. 223 (Rev. CMR-19)	Toutes les Régions
13	3 300 - 3 400 MHz	5.429B	Res. 223 (Rev. CMR-19)	Dans 33 Pays Africains
14	3 400 - 3 600 MHz	5.430A	-	Toutes les Régions
15	4 800 - 4 990 MHz	5.441B	Res. 223 (Rev. CMR-19)	Dans 26 Pays Africains
16	24.25 - 27.5 GHz	5.532AB	Res. 242 (CMR-19)	Toutes les Régions
17	37 - 43.5 GHz	5.550B	Res. 243 (CMR-19)	Toutes les Régions
18	45.5 - 47 GHz	5.553A	Res. 244 (CMR-19)	Dans 35 Pays Africains
19	47.2 - 48.2 GHz	5.553B	Res. 243 (CMR-19)	Dans 50 Pays Africains et en Région 2
20	66 - 71 GHz	5.559AA	Res. 241 (CMR-19)	Toutes les Régions



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville